

DOCUMENT D'INFORMATION DATÉ DU 31 OCTOBRE 2017

Le présent document d'information a été établi uniquement pour aider les souscripteurs éventuels à prendre une décision de placement à l'égard des billets de dépôt. Le présent document d'information constitue une offre de ces billets de dépôt uniquement dans les territoires où ils peuvent légalement être offerts en vente et uniquement par des personnes autorisées à les vendre. Aucune commission des valeurs mobilières ni aucune autre autorité similaire au Canada ne s'est prononcée sur la qualité des billets de dépôt offerts aux termes des présentes; toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Les billets de dépôt offerts aux termes du présent document d'information n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, en sa version modifiée, ou des lois sur les valeurs mobilières d'un État et ils ne peuvent être offerts aux fins de vente ni vendus aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis.



BILLETTS DE DÉPÔT À CAPITAL PROTÉGÉ LIÉS À L'INDICE BMO CANADIEN DE CROISSANCE, SÉRIE 17 DE LA BANQUE DE MONTRÉAL

PRIX : 100 \$ PAR BILLET DE DÉPÔT

Souscription minimale : 2 000 \$ (20 billets de dépôt)

Les billets de dépôt à capital protégé liés à l'indice BMO canadien de croissance, série 17, de la Banque de Montréal (les « billets de dépôt »), émis par la Banque de Montréal, sont des instruments à capital protégé qui viendront à échéance le 9 décembre 2024 (l'« échéance »). La clôture du présent placement devrait avoir lieu le ou vers le 13 décembre 2017 (la « date de clôture »).

À l'échéance, le porteur recevra le montant du dépôt de 100 \$ (le « montant du dépôt ») à l'égard de chacun de ses billets de dépôt, majoré d'un rendement variable, s'il en est, qui sera établi en fonction du rendement de l'indice BMO canadien de croissance (l'« indice ») pour la durée des billets de dépôt.

Le rendement variable de chaque billet de dépôt à l'échéance, s'il en est, correspondra à 100 \$ multiplié par 120 % (le « taux de participation ») de la variation exprimée en pourcentage, si elle est positive, du niveau de l'indice à compter de la date de clôture jusqu'au cinquième (5^e) jour ouvrable, inclusivement, avant l'échéance. Se reporter à la rubrique « Programme de billets — Rendement variable ».

BMO Nesbitt Burns Inc. est l'agent du placement (l'« agent du placement ») et une filiale en propriété exclusive de la Banque de Montréal. Par conséquent, la Banque de Montréal est un émetteur relié à l'agent du placement en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Le présent document d'information a été préparé uniquement dans le but d'aider les investisseurs éventuels à prendre une décision de placement à l'égard des billets de dépôt seulement. Le présent document d'information ne vise que les billets de dépôt offerts aux présentes et l'indice et ne se rapporte aucunement aux titres composant l'indice (les « composantes de l'indice ») ni aux émetteurs de ces composantes de l'indice. La Banque de Montréal a fait preuve d'une prudence raisonnable pour s'assurer que les faits indiqués dans le présent document d'information en ce qui concerne la description des billets de dépôt sont véridiques et exacts à tous égards importants. Ni la Banque de Montréal, ni l'agent du placement, ni le gestionnaire, ni l'agent de calcul de l'indice n'assument de responsabilité quant à la présentation d'information future à l'égard des composantes de l'indice ou des émetteurs des composantes de l'indice. La Banque de Montréal ne fait aucune promesse ni aucune déclaration et ne donne aucune garantie en ce qui a trait à l'exactitude, la fiabilité ou l'exhaustivité des renseignements obtenus auprès de ces sources accessibles au public. De plus, la Banque de Montréal ne fait aucune recommandation concernant l'indice, les composantes de l'indice ou les émetteurs des composantes de l'indice, les titres de capitaux propres en tant que catégorie d'actif ou le caractère approprié de l'investissement dans des titres, en général, ou dans les billets de dépôt, en particulier. Pour ce qui est de l'émission et de la vente de billets de dépôt par la Banque de Montréal, aucune personne n'a été autorisée à donner des renseignements ou à faire des déclarations qui ne sont pas contenus dans le présent document d'information et la Banque de Montréal décline toute responsabilité quant à tout renseignement qui n'est pas contenu aux présentes. Les investisseurs n'auront aucun recours contre la Banque de Montréal, l'agent du placement, le gestionnaire, l'agent de calcul de l'indice ou les membres de leur groupe respectif ou les personnes avec qui ils ont un lien en ce qui concerne les renseignements sur l'indice, les composantes de l'indice ou les émetteurs des composantes de l'indice.

JHN5522

TABLE DES MATIÈRES

	Page
SOMMAIRE DU PLACEMENT	4
DÉFINITIONS	12
PROGRAMME DE BILLETS	14
<i>Paiement à l'échéance</i>	14
<i>Rendement variable</i>	14
<i>Profil de rendement et exemples de rendement variable</i>	14
MARCHÉ SECONDAIRE.....	15
FUNDSERV	17
<i>Renseignements généraux</i>	17
<i>Billets de dépôt détenus par l'intermédiaire du dépositaire</i>	17
<i>Achat de billets souscrits au moyen de Fundserv</i>	17
<i>Vente de billets souscrits au moyen de Fundserv</i>	17
CARACTÈRE APPROPRIÉ DU PLACEMENT	18
DESCRIPTION DES BILLETS DE DÉPÔT.....	19
<i>Placement</i>	19
<i>Paiement à l'échéance</i>	19
<i>Rendement variable</i>	19
<i>Rang</i>	20
<i>Règlement des paiements</i>	20
<i>Système d'inscription en compte</i>	20
<i>Billet global</i>	20
<i>Dépositaire</i>	21
<i>Billets de dépôt définitifs</i>	21
<i>Avis à l'intention des porteurs</i>	22
<i>Modifications apportées au billet global</i>	22
<i>Droit d'annulation de la convention d'achat d'un billet de dépôt par l'investisseur</i>	22
<i>Date de la convention d'achat d'un billet de dépôt</i>	22
L'INDICE.....	23
<i>Aperçu</i>	23
<i>Composition de l'indice et rajustements</i>	23
<i>Calcul du niveau de l'indice</i>	25
FRAIS DU PLACEMENT	25
FRAIS ASSOCIÉS À L'INDICE.....	25
FACTEURS DE RISQUE	25
<i>Caractère approprié d'un placement dans les billets de dépôt</i>	25
<i>Billets de dépôt non traditionnels</i>	26
<i>Possibilité qu'aucun rendement variable ne soit payable</i>	26
<i>Possibilité que le rendement variable soit limité</i>	26
<i>Facteurs de risque liés à l'indice et aux composantes de l'indice</i>	26
<i>Négociation sur le marché secondaire des billets de dépôt</i>	28
<i>Modifications législatives, réglementaires et administratives</i>	29
<i>Conflits d'intérêts</i>	29
<i>Note</i>	29
<i>Risque de crédit</i>	30
<i>Absence d'assurance-dépôts</i>	30
<i>Fonds canadien de protection des investisseurs</i>	30
<i>Circonstances particulières</i>	30
<i>Absence de calcul indépendant</i>	30

<i>Absence de droit de propriété dans l'indice ou dans les composantes de l'indice</i>	30
CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES.....	30
<i>Rendement variable</i>	31
<i>Disposition de billets de dépôt</i>	31
<i>Admissibilité aux fins de placement par des régimes enregistrés</i>	32
MODE DE PLACEMENT	32
RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS	33
APPENDICE A RÈGLES RELATIVES À L'INDICE BMO CANADIEN DE CROISSANCE.....	A-1
<i>Définitions de l'Appendice A</i>	A-1
<i>Règles relatives à l'indice</i>	A-2
<i>L'agent de calcul de l'indice; modification des règles relatives à l'indice; limitation de responsabilité</i>	A-3
<i>Annexe A</i>	A-4
APPENDICE B CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES	B-1
<i>Établissements de l'agent de calcul de l'indice et du gestionnaire</i>	B-1
<i>Circonstances particulières de l'indice composé S&P/TSX</i>	B-1
<i>Circonstances particulières des composantes de l'indice</i>	B-1
<i>Événement extraordinaire</i>	B-6

« BMO (le médaillon contenant le M souligné) », « BMO » et « BMO Marchés des capitaux » sont des marques de commerce déposées de la Banque de Montréal, utilisées sous licence.

S&P^{MD} est une marque de commerce déposée de Standard & Poor's Financial Services LLC (« S&P »), Dow Jones^{MD} est une marque de commerce déposée de Dow Jones Trademark Holdings LLC (« Dow Jones ») et « TSX » est une marque de commerce de la Bourse de Toronto (la « TSX »). Ces marques ont été accordées sous licence afin d'être utilisées par S&P Dow Jones Indices LLC et ont été accordées aux termes d'une sous-licence aux fins d'utilisation à certaines fins par la Banque de Montréal et les membres de son groupe. L'indice composé S&P/TSX est un produit de S&P Dow Jones Indices LLC, des membres de son groupe et/ou de tiers concédants de licences et il a été accordé sous licence afin d'être utilisé par la Banque de Montréal et les membres de son groupe. S&P Dow Jones Indices LLC, Dow Jones, S&P, les membres de leur groupe respectif, et la TSX ne parrainent pas les billets, ne les endossent pas, ne les vendent pas ni n'en font la promotion, et aucun d'entre eux ne fait de déclaration quant à la pertinence d'investir dans ce(s) produit(s).

SOMMAIRE DU PLACEMENT

Voici un sommaire du placement des billets de dépôt aux termes du présent document d'information. Veuillez noter que le présent sommaire ne se veut pas une description détaillée du placement et peut ne pas contenir tous les renseignements dont un investisseur éventuel pourrait avoir besoin afin de prendre sa décision d'acheter ou non des billets de dépôt. Les investisseurs éventuels devraient consulter le libellé du présent document d'information et de ses appendices pour obtenir des renseignements plus détaillés et plus exhaustifs. Dans le présent sommaire, le symbole « \$ » désigne des dollars canadiens, sauf mention contraire, et « BMO Marchés des capitaux » désigne une société qui appartient à la Banque de Montréal et qui est dénommée BMO Nesbitt Burns Inc. ainsi que les membres de son groupe.

Émission :	Billets de dépôt à capital protégé liés à l'indice BMO canadien de croissance, série 17, de la Banque de Montréal (les « billets de dépôt »)
Émetteur :	Banque de Montréal
Prix de souscription :	Le prix de chaque billet de dépôt est de 100 \$ (le « montant du dépôt »).
Souscription minimale :	Les investisseurs doivent investir un minimum de 2 000 \$ (20 billets de dépôt). La Banque de Montréal se réserve le droit de modifier le montant de la souscription minimale, à son entière appréciation.
Montant de l'émission :	L'émission maximale correspond à un montant global de 20 000 000 \$. La Banque de Montréal se réserve le droit de modifier le montant maximal de l'émission, à son entière appréciation.
Date de clôture :	Les billets de dépôt seront émis le ou vers le 13 décembre 2017 (la « date de clôture »).
Date d'échéance :	Les billets de dépôt viendront à échéance le 9 décembre 2024 (l'« échéance » ou la « date d'échéance »). La durée des billets de dépôt est d'environ 7 ans.
Placement :	<p>Le présent placement a été conçu pour offrir aux investisseurs le paiement à l'échéance (i) du montant du dépôt par billet de dépôt et (ii) d'un montant de rendement variable (au sens donné à ce terme ci-après), s'il en est, fondé sur le rendement de l'indice BMO canadien de croissance (l'« indice »), tel qu'il est décrit ci-après à la rubrique « Paiement à l'échéance ». Se reporter à la rubrique « Programme de billets ».</p> <p>Les billets de dépôt sont des dépôts en dollars canadiens. Tous les montants exigibles à l'égard des billets de dépôt seront payés en dollars canadiens.</p>
Paiement à l'échéance :	<p>Sous réserve de la survenance de certaines circonstances particulières, un investisseur recevra, pour chaque billet de dépôt qu'il détient à l'échéance (i) le montant du dépôt et (ii) un rendement variable, s'il en est, fondé sur le rendement de l'indice.</p> <p>Plus particulièrement, le rendement variable par billet de dépôt, s'il en est (le « rendement variable »), correspond à 100 \$ multiplié par 120 % de la variation exprimée en pourcentage (si elle est positive) du niveau de l'indice à compter de la date de clôture jusqu'au cinquième (5^e) jour ouvrable, inclusivement, avant l'échéance (la « date d'évaluation finale »).</p> <p>Si la variation exprimée en pourcentage du niveau de l'indice mesurée de la date de clôture à la date d'évaluation finale est égale à zéro ou est négative, aucun rendement variable ne sera payable sur les billets de dépôt.</p> <p>Le rendement variable, s'il en est, ne tiendra pas compte des dividendes et des distributions déclarés et versés sur les composantes de l'indice. Les porteurs véritables de billets de dépôt (chacun, un « porteur ») ne pourront choisir de recevoir des paiements avant l'échéance. Aucun rendement variable ni aucune distribution ne sera versé pendant la durée des billets de dépôt. Il est possible qu'aucun rendement variable ne soit payable sur les billets de dépôt. Se reporter aux rubriques « Programme de billets — Paiement à l'échéance » et « Programme de billets — Rendement variable ».</p>
L'indice :	Le rendement de l'indice déterminera le montant du rendement variable, s'il en est, qu'un investisseur recevra à l'échéance. L'indice est susceptible d'être modifié dans certaines circonstances. Se reporter à la rubrique « Circonstances particulières » de l'Appendice B.

Aperçu

L'indice BMO canadien de croissance est un indice exclusif qui cherche à offrir une exposition à 15 titres équipondérés (les « composantes de l'indice ») d'émetteurs, autres que la Banque de Montréal, dont la capitalisation boursière est d'au moins 1 milliard de dollars et qui font partie des groupes sectoriels des banques, des services de télécommunications ou des services publics de l'indice composé S&P/TSX (les « titres admissibles »), sauf dans certaines circonstances particulières. Il est possible d'obtenir de plus amples renseignements au sujet de l'indice composé S&P/TSX à l'adresse suivante : ca.spindices.com/indices/equity/sp-tsx-composite-index.

L'indice est un portefeuille théorique qui suit le rendement des composantes de l'indice. L'indice peut changer dans certaines circonstances. Se reporter à la rubrique « Circonstances particulières » de l'Appendice B.

L'indice est décrit comme un portefeuille d'actifs « théorique » ou « hypothétique » étant donné qu'il n'y a pas de portefeuille d'actifs réel auquel une personne a droit ou dans lequel une personne détient une participation. L'indice fait simplement référence à certaines composantes de l'indice, dont le rendement sera utilisé à titre de point de référence pour le calcul du niveau de l'indice.

Composition de l'indice et rajustements

L'indice a été établi le 22 février 2017 (la « date de commencement ») et sera rajusté chaque mois afin de tenir compte des 15 titres admissibles dont le taux de croissance des dividendes est le plus élevé de manière équipondérée, qui, pour plus de précision, excluront les actions ordinaires de la Banque de Montréal. Les composantes de l'indice ont été déterminées à la date de commencement et seront rajustées le premier jour ouvrable de l'indice de chaque mois pendant la durée des billets de dépôt (chacun de ces jours étant, y compris la date de commencement, une « date de rajustement de l'indice »). Le dernier jour ouvrable de l'indice du mois précédant immédiatement chaque date de rajustement de l'indice, l'agent de calcul de l'indice attribuera un rang à chaque titre admissible alors représenté dans l'indice composé S&P/TSX en fonction de son taux de croissance des dividendes sur les douze derniers mois. L'agent de calcul de l'indice sélectionnera ensuite les 15 titres admissibles ayant le taux de croissance des dividendes sur les douze derniers mois le plus élevé pour former les composantes de l'indice représentées dans l'indice. Les composantes de l'indice à la fermeture des bureaux à chaque date de rajustement de l'indice, sauf à la date de commencement, seront théoriquement vendues et la valeur réalisée théorique sera réinvestie dans les composantes de l'indice nouvellement triées sur le volet, de manière équipondérée. La valeur des composantes de l'indice sera fondée sur leur rendement des cours et ne tiendra pas compte des dividendes ou des distributions versés sur les composantes de l'indice. En raison de cette méthode, toutes les composantes de l'indice pourraient être changées, certaines pourraient l'être ou aucune ne pourrait l'être de mois en mois compte tenu de leur taux de croissance des dividendes sur les douze derniers mois. Les actions ordinaires de la Banque de Montréal ne seront pas incluses dans l'indice, peu importe leur taux de croissance des dividendes sur les douze derniers mois. Se reporter à la rubrique « Règles relatives à l'indice » de l'Appendice A.

Rien ne garantit que cette stratégie de placement aura du succès ou que l'indice aura un rendement supérieur à celui de tout portefeuille ou de toute stratégie de remplacement qui pourrait être créé à partir des composantes de l'indice.

Calcul du niveau de l'indice

Le niveau de l'indice pour chaque jour ouvrable de l'indice correspondra au niveau de l'indice à la date de rajustement de l'indice précédant immédiatement, majoré du rendement des cours de l'indice (qui pourrait être négatif) depuis cette date de rajustement de l'indice. Le niveau de l'indice pour tout jour qui n'est pas un jour ouvrable de l'indice correspondra au niveau de l'indice le jour ouvrable de l'indice précédant immédiatement. Le niveau de l'indice sera calculé conformément aux règles relatives à l'indice définies à l'Appendice A et publiées par BMO Marchés des capitaux à l'adresse www.bmosp.com.

L'agent de calcul de l'indice est tenu de respecter les règles relatives à l'indice dans le calcul du niveau de l'indice et n'a aucun pouvoir discrétionnaire dans l'application des règles relatives à l'indice pour établir le niveau de l'indice, sauf à la survenance de certains événements, tel qu'il est décrit à l'Appendice B.

L'indice a été établi à la date de commencement et, par conséquent, a un historique très limité pour évaluer son rendement probable. Le rendement antérieur des composantes de l'indice n'est pas une indication du rendement futur de l'indice.

En date du 2 octobre 2017, le rendement en dividendes moyen de l'indice était de 4,12 %, ce qui représente un rendement en dividendes global d'environ 32,63 % composé annuellement pendant la durée des billets de dépôt en supposant que le rendement en dividendes demeure constant. Un placement dans les billets de dépôt ne représente pas un placement direct ou indirect dans les composantes de l'indice qui composent l'indice. Les porteurs n'ont aucun droit quant aux dividendes ou aux distributions versés sur ces composantes de l'indice. Cette description est donnée entièrement sous réserve des règles relatives à l'indice. De plus amples renseignements au sujet de l'indice et des règles relatives à l'indice, y compris les restrictions à l'égard de l'inclusion des composantes de l'indice dans l'indice et le détail du calcul du niveau de l'indice, figurent à la rubrique « L'indice » et à l'Appendice A.

Frais du placement : Des frais de 3,00 \$ (3,00 % du prix de souscription) par billet de dépôt seront prélevés du produit du présent placement et versés à BMO Nesbitt Burns Inc. pour les services rendus à titre d'agent du placement (l'« agent du placement »). L'agent du placement paiera tout ou une partie de ces frais à des sous-groupes de placement, notamment à d'autres membres vendeurs autorisés pour la vente des billets de dépôt.

Frais associés à l'indice : Aucuns frais continus ne sont payables à l'égard de l'indice, y compris relativement à la vente et au réinvestissement théoriques dans des composantes de l'indice à chaque date de rajustement de l'indice.

Inscription à la cote et marché secondaire : Les billets de dépôt ne seront inscrits à la cote d'aucune bourse ni d'aucun marché. De plus, la Banque de Montréal n'a pas le droit de racheter (c'est-à-dire, de racheter ou de rembourser) les billets de dépôt avant l'échéance et les porteurs ne pourront exiger que la Banque de Montréal rachète les billets de dépôt avant l'échéance. Toutefois, BMO Marchés des capitaux déploiera des efforts raisonnables, dans une conjoncture normale des marchés, pour organiser un marché secondaire en vue de la vente de billets de dépôt par l'intermédiaire du système d'entrée d'ordres exploité par Fundserv, mais se réserve le droit de ne pas le faire dans l'avenir, à son seul gré, sans préavis aux porteurs. Ce marché secondaire sera offert uniquement pour les billets de dépôt achetés au moyen du réseau de Fundserv et constitue la seule façon pour les porteurs de vendre leurs billets de dépôt avant l'échéance. La vente des billets de dépôt par l'intermédiaire du réseau de Fundserv comporte certaines restrictions, y compris les procédures de vente qui exigent qu'un ordre de vente irrévocable soit soumis à un prix qui ne sera pas connu avant de passer cet ordre. Le prix que BMO Marchés des capitaux paiera à un porteur pour un billet de dépôt avant l'échéance sera établi par BMO Marchés des capitaux, agissant à son seul gré, et sera fondé, entre autres choses, sur les facteurs décrits à la rubrique « Marché secondaire ». Le lien entre ces facteurs est complexe et peut aussi être influencé par divers facteurs politiques, économiques et autres pouvant avoir une incidence sur le prix sur le marché secondaire d'un billet de dépôt. En particulier, les porteurs devraient savoir que le cours de négociation des billets de dépôt a) peut avoir une sensibilité non linéaire aux hausses et aux baisses du niveau de l'indice (c'est-à-dire que le cours de négociation d'un billet de dépôt augmentera ou diminuera à un taux différent comparativement aux fluctuations en pourcentage du niveau de l'indice), et b) peut être touché sensiblement par les changements dans les taux d'intérêt indépendants du rendement de l'indice. Si un porteur vend ses billets de dépôt avant l'échéance, il pourrait recevoir moins que le montant du dépôt, même si le rendement de l'indice a été positif et, par conséquent, ce porteur pourrait subir des pertes.

Si un porteur vend un billet de dépôt dans les 720 premiers jours à compter de la date de clôture, des frais de négociation anticipée correspondant au pourcentage applicable du montant du dépôt, tel qu'il est prévu dans le tableau ci-après, seront déduits du produit tiré de la vente du billet de dépôt. Se reporter à la rubrique « Marché secondaire ».

Délai de vente	Frais de négociation anticipée
0 à 90 jours	4,00 %
91 à 180 jours	3,50 %
181 à 270 jours	3,00 %
271 à 360 jours	2,50 %
361 à 450 jours	2,00 %
451 à 540 jours	1,50 %
541 à 630 jours	1,00 %
631 à 720 jours	0,50 %
Par la suite	Aucuns

BMO Marchés des capitaux n'est aucunement tenue de faciliter ou d'organiser un marché secondaire et, si un tel marché secondaire est entrepris, il peut être suspendu en tout temps à la seule discrétion de BMO Marchés des capitaux, sans que vous soit remis un avis. S'il n'existe pas de marché secondaire, le porteur ne sera pas en mesure de vendre ses billets de dépôt. Les billets de dépôt sont destinés à constituer des instruments détenus jusqu'à l'échéance, dont le capital est remboursable à la date d'échéance. Le porteur devrait consulter son conseiller financier pour savoir s'il serait plus favorable, dans les circonstances à un moment donné, de vendre les billets de dépôt sur le marché secondaire, si un tel marché existe, ou de détenir les billets de dépôt jusqu'à l'échéance. Se reporter aux rubriques « Fundserv » et « Marché secondaire ».

Caractère approprié du placement :

Les billets de dépôt peuvent constituer des placements appropriés pour les investisseurs prêts :

- à investir à moyen ou à long terme;
- à recevoir le montant du dépôt uniquement à l'échéance;
- à obtenir un rendement, le cas échéant, à l'échéance (i) qui est fondé sur le rendement de l'indice et non sur un taux d'intérêt fixe ou variable, ou un autre taux d'intérêt donné, (ii) qui est incertain jusqu'à la date d'évaluation finale et (iii) qui pourrait être égal à zéro;
- à obtenir une exposition aux composantes de l'indice pouvant être limitée par les restrictions imposées par les règles relatives à l'indice et dont le rendement pourrait ne pas correspondre au rendement d'un placement direct dans les composantes de l'indice ou de tout portefeuille ou de toute stratégie de remplacement pouvant être créé à partir des composantes de l'indice;
- à renoncer au rendement en dividendes ou en distributions global fourni par l'indice, ce qui représente environ 32,63 % pendant la durée des billets de dépôt, en supposant que le rendement en dividendes ou en distributions moyen de l'indice demeure constant à 4,12 % chaque année et en supposant que les dividendes et les distributions sont réinvestis dans les composantes de l'indice;
- à accepter les risques mentionnés au présent document d'information, y compris les risques associés au rendement de l'indice.

Un investisseur éventuel devrait uniquement prendre la décision d'investir dans les billets de dépôt après avoir étudié attentivement, avec ses conseillers, le caractère approprié du présent placement à la lumière de ses objectifs en matière de placement et des renseignements figurant dans le présent document d'information. Se reporter à la rubrique « Caractère approprié du placement ».

Facteurs de risque :

Les billets de dépôt peuvent ne pas convenir à tous les investisseurs et, au moment de prendre leur décision d'investir dans les billets de dépôt, les investisseurs éventuels devraient tenir compte de divers risques associés à un tel placement. Le texte qui suit est une liste sommaire de ces risques qui s'ajoutent à ceux décrits aux rubriques « Caractère approprié du placement » ci-dessus et « Conséquences des circonstances particulières » ci-après. Pour obtenir la description exhaustive de ces risques, veuillez vous reporter à la rubrique « Facteurs de risque » du présent document d'information.

Billets de dépôt non traditionnels

Les billets de dépôt ne sont pas des instruments ou des titres de créance traditionnels dans le sens où ils ne procurent pas au porteur un rendement ou un flux de revenu avant l'échéance, ni un rendement à l'échéance, qui est calculé en fonction d'un taux d'intérêt donné fixe ou variable pouvant être établi avant la date d'évaluation finale. Contrairement à de nombreux

passifs-dépôts de banques canadiennes, le rendement sur les billets de dépôt est incertain et les billets de dépôt pourraient ne pas produire de rendement.

Possibilité qu'aucun rendement variable ne soit payable

Il est possible que les porteurs ne reçoivent aucun rendement variable sur leurs billets de dépôt. Le fait de recevoir un rendement variable et, s'il en est, son montant dépendront du rendement de l'indice, de la manière décrite à la rubrique « Paiement à l'échéance » ci-dessus.

Possibilité que le rendement variable soit limité

Comme le rendement variable de chaque billet de dépôt, s'il en est, correspondra à 100 \$ multiplié par 120 % de la variation exprimée en pourcentage, si elle est positive, du niveau de l'indice à compter de la date de clôture jusqu'à la date d'évaluation finale, inclusivement, l'exposition d'un porteur à l'indice aux termes des billets de dépôt ne correspond pas à un placement dans les composantes de l'indice et, par conséquent, le rendement variable qui pourrait être payable à l'échéance pourrait être inférieur au rendement d'un placement direct dans les composantes de l'indice.

Facteurs de risque liés à l'indice et aux composantes de l'indice

Le rendement variable, s'il en est, payable à l'égard des billets de dépôt est fondé sur le rendement des cours de l'indice. Par conséquent, certains facteurs de risque applicables aux investisseurs qui investissent directement dans les composantes de l'indice s'appliquent également à un placement dans les billets de dépôt dans la mesure où ces facteurs de risque peuvent avoir un effet défavorable sur le rendement des cours de l'indice.

L'indice suit une stratégie exclusive qui fonctionne sur la base de règles relatives à l'indice. Rien ne garantit que la stratégie de placement sur laquelle est fondé l'indice aura du succès ou que l'indice aura un rendement supérieur à celui de toute stratégie de remplacement pouvant être utilisée à l'égard des composantes de l'indice. Par conséquent, les investisseurs éventuels qui investissent dans les billets de dépôt devraient déterminer si les règles relatives à l'indice sont appropriées selon leur situation personnelle et leurs objectifs de placement.

L'indice a été établi à la date de commencement et a un historique très limité pour évaluer son rendement probable. Le rendement antérieur des composantes de l'indice n'est pas une indication du rendement futur de l'indice.

L'indice est un portefeuille d'actifs théorique. Par conséquent, les porteurs des billets de dépôt ne pourront pas faire valoir de réclamation à l'égard des composantes de l'indice.

Les porteurs devraient reconnaître que BMO Marchés des capitaux, en tant que promoteur de l'indice, n'assume aucune obligation à l'égard des billets de dépôt ni envers les porteurs.

Le rendement de l'indice dépend du rendement des 15 composantes de l'indice qui pourraient changer à l'occasion conformément aux règles relatives à l'indice. Plus particulièrement, les composantes de l'indice seront choisies chaque mois parmi les titres admissibles en se fondant sur leurs taux de croissance des dividendes historiques. Le taux de croissance des dividendes historique d'un titre admissible ne sera pas nécessairement lié à son rendement des cours. Les porteurs devraient reconnaître qu'il est impossible de savoir si le cours des composantes de l'indice partira à la hausse ou à la baisse. Les cours des composantes de l'indice seront influencés par les perspectives de l'émetteur applicable et par les tendances générales de l'économie, du secteur et du marché. Une baisse du cours des composantes de l'indice aura une incidence défavorable sur l'indice et peut avoir une incidence sur les billets de dépôt. De plus, les augmentations de valeur de certaines des composantes de l'indice peuvent être annulées par les baisses de valeur d'autres composantes de l'indice. Ces facteurs échappent au contrôle de la Banque de Montréal. Les cours et les taux de croissance des dividendes historiques des composantes de l'indice ne doivent pas être considérés comme une indication du rendement futur des composantes de l'indice ou de l'indice. La Banque de Montréal, BMO Marchés des capitaux ou les membres de leur groupe respectif ou les personnes avec qui elles ont un lien n'ont pas réalisé d'enquête ni d'examen préalable sur les titres admissibles ou les émetteurs des titres admissibles. Les investisseurs éventuels devraient faire des recherches indépendantes afin de déterminer si un investissement dans les billets de dépôt leur convient.

L'agent de calcul de l'indice est tenu de respecter les règles relatives à l'indice dans l'établissement du niveau de l'indice et, sauf à la survenance de certains événements, tel qu'il est décrit à l'Appendice B, n'a aucun pouvoir discrétionnaire dans l'application des règles relatives à l'indice pour déterminer les composantes de l'indice à chaque date rajustement de l'indice. Toutefois, les règles relatives à l'indice confèrent à l'agent de calcul de l'indice un pouvoir limité pour effectuer certains établissements et calculs à l'occasion. De plus, l'agent de calcul de l'indice peut devoir prendre des mesures pour résoudre les ambiguïtés dans les règles relatives à l'indice, au besoin, en modifiant les règles relatives à l'indice. Bien que l'agent de calcul de l'indice agisse de bonne foi et d'une manière raisonnable sur le plan commercial en ce qui concerne l'exécution de ses obligations et l'exercice de son pouvoir discrétionnaire conformément aux règles relatives à l'indice, l'exercice de ce pouvoir dans l'exécution des calculs et des établissements peut avoir une incidence défavorable sur le rendement de l'indice.

Tous les établissements de l'agent de calcul de l'indice à l'égard de l'indice sont définitifs et lient toutes les parties et personne n'a le droit de faire de réclamations à cet égard contre l'agent de calcul de l'indice, l'un des membres de son groupe ou l'un de leurs administrateurs, dirigeants, employés, représentants, délégués ou mandataires respectifs.

Le présent texte ne constitue pas une description complète des risques applicables à l'indice, aux composantes de l'indice ou aux émetteurs des titres admissibles. Pour une description des risques applicables aux titres admissibles et à leurs émetteurs, les investisseurs devraient consulter les documents d'information rendus publics à l'adresse www.sedar.com. Le contenu de ce site Web n'est pas intégré par renvoi dans le présent document d'information et n'en fait pas partie intégrante. On peut obtenir de l'information sur l'indice en consultant l'Appendice A.

Négociation sur un marché secondaire de billets de dépôt

Il n'existe actuellement aucun marché par l'intermédiaire duquel les billets de dépôt pourront être vendus et il se peut qu'aucun marché de ce type ne soit mis en place. La vente d'un billet de dépôt avant l'échéance peut entraîner une perte même si le rendement de l'indice a été positif.

Modifications législatives, réglementaires et administratives

Les modifications apportées à la législation, à la réglementation ou aux pratiques administratives, y compris à l'égard de la fiscalité, pourraient avoir une incidence sur les porteurs.

Conflits d'intérêts

Dans le cours normal des activités commerciales, la Banque de Montréal et BMO Marchés des capitaux peuvent détenir des participations liées aux composantes de l'indice ou conclure d'autres opérations commerciales avec les émetteurs des composantes de l'indice. De plus, BMO Marchés des capitaux, qui s'est engagée à déployer des efforts raisonnables pour organiser un marché secondaire, est un membre du même groupe que la Banque de Montréal. Des conflits peuvent également survenir parce que la Banque de Montréal peut prendre part à des activités de négociation liées aux composantes de l'indice qui ne sont pas pour le compte des porteurs ou en leur nom. Ces activités de négociation peuvent donner lieu à un conflit entre l'intérêt des porteurs dans les billets de dépôt et les intérêts de la Banque de Montréal dans ses comptes exclusifs dans le cadre de la facilitation d'opérations. Ces activités de négociation pourraient être contraires aux intérêts des porteurs. En outre, des filiales de la Banque de Montréal ont publié et prévoient également publier à l'avenir des rapports de recherche à l'égard d'une partie ou de la totalité des composantes de l'indice. Cette recherche est modifiée à l'occasion et peut faire connaître des opinions ou fournir des recommandations incompatibles avec le fait d'acheter ou de détenir les billets de dépôt. Si la Banque de Montréal ou BMO Marchés des capitaux prennent de telles mesures, la Banque de Montréal et BMO Marchés des capitaux ne tiendront pas nécessairement compte de l'effet, s'il en est, qu'elles peuvent avoir sur les billets de dépôt ou le rendement variable qui peut être payable sur les billets de dépôt.

BMO Marchés des capitaux, membre du même groupe que la Banque de Montréal, agit à titre d'agent de calcul de l'indice et est responsable du calcul et du maintien de l'indice ainsi que de l'élaboration des lignes directrices et des politiques régissant sa composition et son calcul. L'agent de calcul de l'indice a un pouvoir limité dans la prise de certaines décisions et dans

l'établissement de certains calculs à l'égard de l'indice à l'occasion. L'agent de calcul de l'indice peut également modifier les règles régissant l'indice dans certaines circonstances. Bien que l'agent de calcul de l'indice agisse de bonne foi et d'une manière raisonnable sur le plan commercial en ce qui concerne l'exécution de ses obligations et l'exercice de son pouvoir discrétionnaire conformément aux règles relatives à l'indice, les politiques et les jugements dont est responsable l'agent de calcul de l'indice pourraient avoir une incidence, positive ou négative, sur le niveau de l'indice et la valeur des billets de dépôt. L'agent de calcul de l'indice n'a pas l'obligation de prendre en considération les intérêts d'un porteur lorsqu'il prend des mesures qui pourraient avoir une incidence sur la valeur des billets de dépôt.

Note

Rien ne garantit que les billets de dépôt, s'ils étaient notés, recevraient la même note que les autres passifs-dépôts de la Banque de Montréal.

Risque de crédit

La probabilité qu'un porteur touche tous les paiements qui lui sont dus relativement aux billets de dépôt dépendra de la santé financière et de la solvabilité de la Banque de Montréal.

Absence d'assurance-dépôts

Contrairement aux dépôts bancaires traditionnels, les billets de dépôt ne constituent pas des dépôts assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ou de tout autre régime d'assurance-dépôts conçu pour garantir le paiement aux déposants de la totalité ou d'une partie de leurs dépôts en cas d'insolvabilité de l'institution financière qui a accepté le dépôt.

Fonds canadien de protection des investisseurs

Rien ne garantit qu'un placement dans les billets de dépôt sera admissible à une protection aux termes du Fonds canadien de protection des investisseurs.

Absence de calcul indépendant

La Banque de Montréal n'a aucune obligation de retenir les services d'une personne indépendante pour faire ou confirmer les calculs effectués à l'égard des billets de dépôt.

Absence de droit de propriété dans l'indice ou dans les composantes de l'indice

Les porteurs ne jouiront d'aucun droit de propriété dans l'indice ou dans les composantes de l'indice. Les billets de dépôt ne remplacent pas un placement dans les composantes de l'indice.

Conséquences des circonstances particulières :

Dans certaines circonstances, l'agent de calcul de l'indice peut, s'il le juge approprié, (i) choisir les composantes de l'indice d'un autre indice de titres de capitaux propres ou portefeuille comparable à l'indice composé S&P/TSX, (ii) procéder à des rajustements à l'égard des éléments ou des variables qui servent au calcul du rendement variable, s'il en est, (iii) remplacer une composante de l'indice par un titre comparable, (iv) déterminer qu'un titre qui aurait autrement été inclus dans l'indice n'est pas un titre admissible, ou (v) à la survenance d'un événement extraordinaire, plutôt que de payer le rendement variable, s'il en est, à l'échéance, payer la valeur actualisée estimative, à la survenance de l'événement extraordinaire, du rendement variable, s'il en est, qui aurait été payable à l'échéance en l'absence d'un événement extraordinaire. Se reporter à la rubrique « Circonstances particulières » de l'Appendice B pour connaître ces circonstances.

Modifications :

La Banque de Montréal peut modifier les modalités des billets de dépôt après leur émission sans le consentement des porteurs si la Banque de Montréal et BMO Marchés des capitaux conviennent que la modification n'aurait pas d'incidence importante et défavorable sur les droits des porteurs. Dans tous les autres cas, les modifications doivent être approuvées par les voix des porteurs représentant au moins les deux tiers du total du montant du dépôt à payer des billets de dépôt, représentés à une assemblée tenue afin d'examiner la modification. Se reporter à la rubrique « Description des billets de dépôt — Modifications apportées au billet global ».

Droits d'annulation de l'investisseur :

Un investisseur peut annuler l'ordre d'achat d'un billet de dépôt (ou son achat, s'il est émis) en fournissant à la Banque de Montréal des instructions par l'intermédiaire de son conseiller financier, en tout temps jusqu'à 48 heures après la plus tardive des occurrences ci-après : (i) la date à laquelle la convention d'achat du billet de dépôt a été conclue, et (ii) la réception réputée

du présent document d'information. Se reporter à la rubrique « Description des billets de dépôt — Droit d'annulation de la convention d'achat d'un billet de dépôt par l'investisseur ».

Si un investisseur passe l'ordre d'achat d'un billet de dépôt en personne ou par voie électronique, la convention d'achat du billet de dépôt sera réputée avoir été conclue le troisième jour après la plus tardive des occurrences ci-après : (i) la date à laquelle l'ordre d'achat est reçu, et (ii) cinq jours ouvrables après la date du cachet de la poste, si l'investisseur reçoit le présent document d'information par la poste, ou la date à laquelle il reçoit réellement le présent document d'information, s'il le reçoit autrement que par la poste. Si l'ordre d'achat d'un billet de dépôt est reçu par téléphone, la convention d'achat du billet de dépôt sera réputée avoir été conclue au moment de la réception de l'ordre d'achat.

Admissibilité aux fins de placement :

Sauf en cas de modifications des lois canadiennes, le porteur qui achète des billets de dépôt seulement au moment de leur émission (un « porteur initial ») pourra détenir des billets de dépôt dans une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un compte d'épargne libre d'impôt ou un régime de participation différée aux bénéficiaires (autre qu'une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéficiaires auquel la Banque de Montréal cotise ou auquel cotise un employeur avec lequel la Banque de Montréal a un lien de dépendance au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt »)).

Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes :

Le présent résumé des incidences fiscales s'applique au porteur initial qui est un résident du Canada et qui est assujéti aux restrictions et aux réserves figurant à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » dans le libellé du présent document d'information.

De l'avis de Torys LLP, conseillers juridiques de la Banque de Montréal, si un porteur initial détient des billets de dépôt à l'échéance, il sera tenu d'inclure dans son revenu l'excédent, le cas échéant, du montant du paiement à l'échéance sur le montant du dépôt. De façon générale, suivant notamment l'interprétation que donnent les conseillers juridiques des pratiques administratives de l'Agence du revenu du Canada, un porteur initial ne devrait pas avoir à déclarer de montant dans sa déclaration de revenus à l'égard du rendement variable, s'il en est, pour une année d'imposition prenant fin avant l'année au cours de laquelle les billets de dépôt viennent à échéance ou font l'objet d'une disposition, selon le cas, dans la mesure où un événement extraordinaire n'est pas survenu. Cependant, les conseillers juridiques ont été informés que l'Agence du revenu du Canada examine actuellement ses pratiques administratives relativement à la pertinence d'un marché secondaire pour les créances, telles que les billets de dépôt, afin d'établir s'il y a des intérêts réputés courus sur ces créances.

Si un porteur initial cède ou transfère un billet de dépôt, il sera tenu d'inclure dans son revenu, en tant qu'intérêt couru, le montant, s'il en est, de l'excédent du prix auquel le billet de dépôt a été cédé ou transféré sur le montant du dépôt. Se reporter à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Rang :

Les billets de dépôt auront un rang égal à celui de tous les autres passifs-dépôts de la Banque de Montréal. Se reporter à la rubrique « Description des billets de dépôt — Rang ».

SADC :

Les billets de dépôt ne constitueront pas des dépôts assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ou aux termes de tout autre régime d'assurance-dépôts conçu pour garantir le paiement de la totalité ou d'une partie d'un dépôt en cas d'insolvabilité de l'institution financière acceptant le dépôt.

Les investisseurs éventuels peuvent obtenir de plus amples renseignements au sujet des billets de dépôt ou un autre exemplaire du présent document d'information en téléphonant à BMO Marchés des capitaux au 1-866-529-0017 pour le service en français et au 1-866-864-7760 pour le service en anglais. Un exemplaire du présent document d'information est également publié à l'adresse www.bmosp.com.

Pendant la durée des billets de dépôt, les porteurs peuvent s'informer sur la valeur liquidative des billets de dépôt et la formule de calcul du rendement variable aux termes des billets de dépôt en communiquant avec BMO Marchés des capitaux aux numéros susmentionnés.

DÉFINITIONS

À moins que le contexte ne l'indique autrement, dans le présent document d'information :

- « \$ » s'entend des dollars canadiens, sauf indication contraire;
- « **adhérent de la CDS** » s'entend d'un courtier, d'une banque ou d'une autre institution financière ou d'une autre personne pour qui la CDS effectue des transferts et des mises en gage de billets de dépôt par inscription en compte au moyen du système d'inscription en compte;
- « **agent de calcul de l'indice** » s'entend de BMO Marchés des capitaux ou d'un tiers nommé par BMO Marchés des capitaux afin d'agir à titre d'agent de calcul dans le cadre du programme de billets ou à l'égard de l'indice;
- « **agent du placement** » s'entend de BMO Nesbitt Burns Inc.;
- « **ARC** » s'entend de l'Agence du revenu du Canada;
- « **billets de dépôt** » s'entend des billets de dépôt à capital protégé liés à l'indice BMO canadien de croissance, série 17, de la Banque de Montréal émis par celle-ci;
- « **BMO Marchés des capitaux** » s'entend, collectivement, de BMO Nesbitt Burns Inc. et de tout membre de son groupe;
- « **Bourse connexe** » a le sens qui lui est attribué à l'Appendice A à la rubrique « Définitions de l'Appendice A »;
- « **CDS** » s'entend de Services de dépôt et de compensation CDS inc. ou de son prête-nom;
- « **composantes de l'indice** » s'entend, collectivement, des actions ordinaires et des parts, selon le cas, des émetteurs qui composent théoriquement l'indice à l'occasion, chacune d'entre elles étant une « **composante de l'indice** », sous réserve des circonstances particulières énoncées à l'Appendice B. Pour plus de renseignements sur la sélection et la pondération des composantes de l'indice, se reporter à la rubrique « L'indice » et à l'Appendice A;
- « **date d'avis concernant un événement extraordinaire** » a le sens qui lui est attribué à l'Appendice B;
- « **date d'évaluation** » s'entend d'un jour où il est prévu ou où il est nécessaire d'établir le rendement variable, le niveau de l'indice ou la valeur d'une composante de l'indice, notamment la date d'évaluation finale, sous réserve des circonstances particulières énoncées à l'Appendice B;
- « **date d'évaluation finale** » s'entend de la date qui tombe cinq (5) jours ouvrables avant la date d'échéance ou si ce jour ouvrable n'est pas un jour ouvrable de l'indice, le jour ouvrable de l'indice précédant immédiatement, sous réserve des circonstances particulières énoncées à l'Appendice B;
- « **date de calcul de l'indice** » a le sens qui lui est attribué à l'Appendice A à la rubrique « Définitions de l'Appendice A »;
- « **date de clôture** » s'entend de la date tombant le ou vers le 13 décembre 2017;
- « **date de commencement** » s'entend du 22 février 2017, soit le jour où l'indice a été créé;
- « **date de rajustement de l'indice** » a le sens qui lui est attribué à l'Appendice A à la rubrique « Définitions de l'Appendice A »;
- « **DBRS** » s'entend de DBRS Limited;
- « **dépositaire** » s'entend de la Banque de Montréal ou d'une personne nommée par la Banque de Montréal;
- « **échéance** » ou « **date d'échéance** » s'entend du 9 décembre 2024;
- « **émetteurs** » et « **émetteur** » a le sens qui leur est attribué à l'Appendice A à la rubrique « Définitions de l'Appendice A »;
- « **événement extraordinaire** » a le sens qui lui est attribué à l'Appendice B;
- « **événement perturbateur du marché** » a le sens qui lui est attribué à l'Appendice B;
- « **frais de négociation anticipée** » s'entend des frais de négociation anticipée par billet de dépôt, s'il en est, décrits à la rubrique « Marché secondaire »;
- « **Fundserv** » s'entend de Fundserv Inc.;
- « **gestionnaire** » s'entend de BMO Marchés des capitaux ou d'une personne désignée par celle-ci pour agir en tant que gestionnaire du programme de billets;
- « **indice** » s'entend de l'indice BMO canadien de croissance, tel qu'il est décrit dans le présent document d'information à la rubrique « L'indice » et à l'Appendice A;
- « **jour ouvrable** » s'entend de tout jour (à l'exception d'un samedi, d'un dimanche ou d'un jour férié) où les banques commerciales sont ouvertes à Toronto (Ontario);

- « **jour ouvrable de l'indice** » a le sens qui lui est attribué à l'Appendice A à la rubrique « Définitions de l'Appendice A »;
- « **Loi de l'impôt** » s'entend de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- « **montant du dépôt** » s'entend de 100 \$ par billet de dépôt;
- « **montant du paiement par anticipation du rendement variable** » a le sens qui lui est attribué à l'Appendice B à la rubrique « Circonstances particulières des composantes de l'indice — Événement extraordinaire »;
- « **Moody's** » s'entend de Moody's Investors Service Inc.;
- « **niveau de clôture** » a le sens qui lui est attribué à l'Appendice A à la rubrique « Définitions de l'Appendice A »;
- « **niveau de l'indice** » s'entend, à l'égard d'un jour ouvrable de l'indice, du niveau de clôture de l'indice ce jour ouvrable de l'indice calculé conformément aux règles relatives à l'indice prévues dans l'Appendice A;
- « **niveau final** » s'entend du niveau de l'indice à la date d'évaluation finale; toutefois, si la date d'évaluation finale n'est pas un jour ouvrable de l'indice, le niveau final sera alors déterminé le jour ouvrable de l'indice immédiatement précédant, sous réserve des dispositions énoncées à l'Appendice B;
- « **niveau initial** » s'entend du niveau de l'indice à la date de clôture; toutefois, si cette date n'est pas un jour ouvrable de l'indice, le niveau initial sera alors déterminé le jour ouvrable de l'indice immédiatement précédant, sous réserve des circonstances particulières énoncées à l'Appendice B;
- « **placement** » s'entend du placement des billets de dépôt auprès d'investisseurs éventuels en vertu du présent document d'information;
- « **porteur** » s'entend du propriétaire véritable d'un billet de dépôt;
- « **porteur initial** » s'entend d'un porteur qui achète les billets de dépôt uniquement au moment de leur émission;
- « **prix de souscription** » s'entend de 100 \$ par billet de dépôt;
- « **programme de billets** » s'entend du programme de billets administré par BMO Marchés des capitaux visant les billets de dépôt à capital protégé liés à l'indice BMO canadien de croissance, série 17, de la Banque de Montréal;
- « **promoteur** » s'entend de BMO Marchés des capitaux;
- « **règles relatives à l'indice** » s'entend des règles régissant la constitution et la tenue de l'indice, du calcul du niveau de l'indice et des autres décisions et mesures liées à la tenue de l'indice, tel qu'il est prévu à l'Appendice A;
- « **rendement de l'indice** » s'entend de la variation exprimée en pourcentage du niveau de l'indice, mesurée de la date de clôture à la date d'évaluation finale et arrondie à deux décimales près, calculée au moyen de la formule suivante :
- $$\text{Rendement de l'indice} = \frac{\text{niveau final} - \text{niveau initial}}{\text{niveau initial}}$$
- « **rendement variable** » s'entend, à l'égard d'un billet de dépôt, du montant correspondant à la formule suivante, pourvu que le rendement variable ne soit pas inférieur à zéro :
- $$\text{Rendement variable} = \text{Montant du dépôt} \times \text{Taux de participation} \times \text{Rendement de l'indice};$$
- « **S&P** » s'entend de Standard & Poor's Financial Services LLC;
- « **système d'inscription en compte** » s'entend du système d'inscription en compte du transfert et de la mise en gage de titres établi et régi par une ou plusieurs ententes entre la CDS et les adhérents de la CDS aux termes de laquelle ou desquelles les procédés et méthodes de fonctionnement de ce système sont établis et administrés par la CDS, notamment relativement à la CDS;
- « **taux de croissance des dividendes sur les douze derniers mois** » s'entend, à l'égard d'un titre admissible et d'un jour ouvrable de l'indice, du taux de croissance annuel du dividende brut par action du titre admissible, calculé en tant que la variation en pourcentage (arrondie au centième près) du dividende par action de l'année en cours du titre admissible par rapport à celui de l'année précédente du titre admissible publié par Bloomberg pour ce jour ouvrable de l'indice sous le champ EQY_DPS_GROSS_1YR_GROWTH. Les dividendes par action comprennent les paiements intermédiaires et finaux ainsi que les dividendes anormaux;
- « **taux de participation** » s'entend de 120 %;
- « **titre admissible** » a le sens qui lui est attribué à l'Appendice A à la rubrique « Définitions de l'Appendice A ».

PROGRAMME DE BILLETS

Le programme de billets confère aux investisseurs le droit de recevoir le paiement par billet de dépôt à l'échéance (i) du montant du dépôt et (ii) d'un rendement variable, s'il en est, fondé sur le rendement de l'indice. Se reporter aux rubriques « Paiement à l'échéance » et « Rendement variable » du présent document d'information et « Circonstances particulières » à l'Appendice B.

Paiement à l'échéance

Les billets de dépôt viendront à échéance à la date d'échéance. À l'échéance, chaque porteur pourra recevoir le montant du dépôt de 100 \$ par billet de dépôt, peu importe le rendement de l'indice, et le rendement variable, s'il en est, tel qu'il est décrit ci-après.

Rendement variable

Le rendement variable, s'il en est, qui est payable à la date d'échéance sera lié au rendement de l'indice, qui ne tiendra pas compte du réinvestissement des dividendes ou des distributions déclarés sur les composantes de l'indice. Le rendement de l'indice correspondra à la variation exprimée en pourcentage du niveau de l'indice de la date de clôture à la date d'évaluation finale, et sera établi par l'agent de calcul de l'indice conformément à la méthode décrite ci-après.

Le rendement variable, s'il en est, sera payable selon un montant par billet de dépôt correspondant au résultat obtenu en utilisant la formule suivante :

$$\text{Rendement variable} = \text{Montant du dépôt} \times \text{Taux de participation} \times \text{Rendement de l'indice}$$

où le rendement de l'indice correspond à une variation exprimée en pourcentage du niveau de l'indice de la date de clôture à la date d'évaluation finale établie selon la formule suivante :

$$\text{Rendement de l'indice} = \frac{\text{niveau final} - \text{niveau initial}}{\text{niveau initial}}$$

La formule présentée ci-dessus prévoit un rendement variable, s'il en est, correspondant au montant du dépôt multiplié par 120 % du rendement de l'indice. Aucun rendement variable ne sera payable, à moins que le rendement de l'indice ne soit supérieur à zéro. Par conséquent, il est possible que le porteur ne reçoive aucun rendement variable.

Le montant du rendement variable, s'il en est, sera payable à la date d'échéance, à moins que le montant du paiement par anticipation du rendement variable ne soit établi et versé en raison d'un événement extraordinaire, de la manière décrite à l'Appendice B.

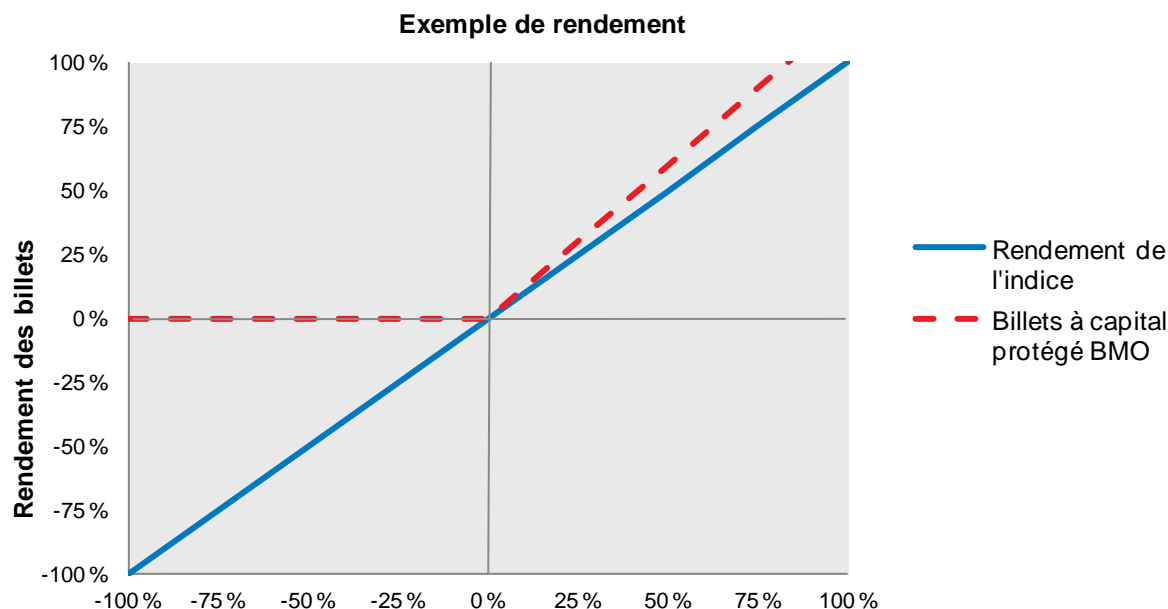
Profil de rendement et exemples de rendement variable

Le profil de rendement et les exemples ci-après ne sont donnés qu'à titre d'illustration. Le profil de rendement illustre le rendement variable qui pourrait être payable à l'égard des billets de dépôt en fonction d'un rendement de l'indice donné, déterminé à la date d'évaluation finale.

Les deux exemples supposent que le porteur a acheté un billet de dépôt d'un capital global de 100 \$, qu'il détient ses billets de dépôt jusqu'à l'échéance et qu'aucun événement extraordinaire ni aucun événement perturbateur du marché n'ont eu lieu pendant la durée des billets de dépôt. Les rendements de l'indice servant à illustrer les deux scénarios sont hypothétiques et ne constituent pas des estimations ni des prévisions des variations attendues du niveau de l'indice entre la date de clôture et la date d'évaluation finale, inclusivement.

Le calcul du rendement variable consiste à déterminer le rendement de l'indice en comparant le niveau final au niveau initial. Le rendement variable, s'il en est, sera égal au montant du dépôt multiplié par 120 % du rendement de l'indice, s'il est positif.

Profil de rendement



La ligne bleue représente l'étendue des rendements de l'indice possibles à la date d'évaluation finale. La ligne pointillée rouge représente l'étendue des montants de rendement variable éventuels pour un billet de dépôt.

Scénario 1 – Rendement de l'indice négatif

Niveau initial : 100,00
Niveau final : 85,00
Rendement de l'indice : $(85,00 - 100,00) \div 100,00 = -15,00 \%$
Rendement variable : Montant du dépôt \times Taux de participation \times Rendement de l'indice
Rendement variable : $100,00 \$ \times 120 \% \times 15,00 \%$
Rendement variable : 0,00 \$

Dans l'exemple ci-dessus, le rendement de l'indice est négatif. Par conséquent, le rendement variable est égal à zéro et le porteur ne recevrait aucun rendement variable à l'échéance, mais recevrait le montant du dépôt de 100 \$ par billet de dépôt à l'échéance.

Scénario 2 – Rendement de l'indice positif

Niveau initial : 100,00
Niveau final : 152,00
Rendement de l'indice : $(152,00 - 100,00) \div 100,00 = 52,00 \%$
Rendement variable : Montant du dépôt \times Taux de participation \times Rendement de l'indice
Rendement variable : $100,00 \$ \times 120 \% \times 52,00 \%$
Rendement variable : 62,40 \$

Dans l'exemple ci-dessus, à l'échéance, le porteur recevrait un rendement variable de 62,40 \$, ce qui représente un rendement cumulatif de 62,40 % et un taux de rendement composé annuel de 7,17 %. En outre, à l'échéance, le porteur recevrait le montant du dépôt de 100 \$ par billet de dépôt.

MARCHÉ SECONDAIRE

Les billets de dépôt ne seront inscrits à la cote d'aucune bourse ni d'aucun marché. De plus, la Banque de Montréal n'a pas le droit de racheter les billets de dépôt avant l'échéance et le porteur ne peut exiger que la Banque de Montréal rachète les billets de dépôt avant l'échéance. Toutefois, les billets de dépôt achetés par l'intermédiaire du réseau de Fundserv peuvent être « rachetés » quotidiennement par ce réseau. Tout pareil rachat constituerait en réalité une vente à BMO Marchés des capitaux sur le marché secondaire. BMO Marchés des capitaux déploiera des efforts raisonnables, dans des conditions normales du marché, pour organiser un marché secondaire en vue de la vente de billets de dépôt par des porteurs à BMO

Marchés des capitaux par l'intermédiaire du système d'entrée d'ordres exploité par Fundserv, mais se réserve le droit de choisir de ne pas le faire à l'avenir, à son entière appréciation, sans préavis aux porteurs.

Afin de vendre un billet de dépôt sur le marché secondaire, si un tel marché existe, le porteur doit prendre des dispositions par l'entremise de son conseiller financier pour donner avis à BMO Marchés des capitaux, par écrit ou électroniquement, par l'intermédiaire du système de traitement des transactions de fonds d'investissement de Fundserv. La vente des billets de dépôt par l'intermédiaire du réseau de Fundserv comporte certaines restrictions, y compris les procédures de vente qui exigent qu'un ordre de vente irrévocable soit soumis à un prix qui ne sera pas connu avant de passer cet ordre. Se reporter à la rubrique « Fundserv — Vente de billets souscrits au moyen de Fundserv ». Toutefois, BMO Marchés des capitaux n'est aucunement tenue de faciliter ou d'organiser un tel marché secondaire, et ce marché secondaire, s'il est entrepris, peut être suspendu en tout temps à la seule discrétion de BMO Marchés des capitaux, et sans avis. Par conséquent, rien ne garantit qu'un marché secondaire existera ou que ce marché sera liquide ou durable. Se reporter aussi à la rubrique « Fundserv » ci-après pour des détails relatifs à la négociation sur le marché secondaire lorsque les billets de dépôt sont détenus par l'intermédiaire de courtiers et d'autres entreprises qui sont sur le réseau de Fundserv. La vente d'un billet de dépôt à BMO Marchés des capitaux s'effectuera à un prix correspondant (i) au cours acheteur du billet de dépôt établi par BMO Marchés des capitaux à son gré, moins (ii) les frais de négociation anticipée applicables, tel qu'il est prévu ci-après.

Les billets de dépôt sont destinés à être des instruments que l'on détient jusqu'à l'échéance, leur capital étant remboursable à la date d'échéance. En conséquence, il se peut que la vente des billets de dépôt avant la date d'échéance entraîne un cours acheteur qui est inférieur au montant du dépôt des billets de dépôt. Le cours acheteur d'un billet de dépôt en tout temps sera établi par BMO Marchés des capitaux, agissant à son gré absolu, et dépendra d'un certain nombre de facteurs, notamment les suivants : (i) le fait que le niveau de l'indice ait augmenté ou diminué depuis la date de clôture et, le cas échéant, dans quelle mesure, (ii) le fait que les porteurs recevront le montant du dépôt à la date d'échéance sans égard au niveau de l'indice ou au rendement de l'indice à tout moment et jusqu'à ce moment, et (iii) un certain nombre d'autres facteurs interreliés, y compris, sans toutefois s'y limiter, la corrélation entre les cours des composantes de l'indice et leur volatilité, les taux d'intérêt en vigueur, le rendement en dividendes et en distributions des composantes de l'indice et la durée restante jusqu'à la date d'échéance. La relation entre ces facteurs est complexe et peut aussi être influencée par divers facteurs politiques, économiques et autres qui peuvent avoir une incidence sur le cours de négociation d'un billet de dépôt. En particulier, les porteurs doivent prendre conscience du fait que le cours de négociation pour un billet de dépôt a) peut avoir une sensibilité non linéaire aux fluctuations du niveau de l'indice (c'est-à-dire que le cours de négociation d'un billet de dépôt augmentera et diminuera à un taux différent comparativement aux fluctuations en pourcentage du niveau de l'indice), et b) peut être touché sensiblement par des changements dans les taux d'intérêt indépendants du rendement de l'indice.

Si un porteur vend un billet de dépôt dans les 720 premiers jours à compter de la date de clôture, des frais de négociation anticipée correspondant au pourcentage applicable du montant du dépôt, tel qu'il est prévu dans le tableau ci-après, seront déduits du produit tiré de la vente du billet de dépôt :

Délai de vente	Frais de négociation anticipée
0 à 90 jours	4,00 %
91 à 180 jours	3,50 %
181 à 270 jours	3,00 %
271 à 360 jours	2,50 %
361 à 450 jours	2,00 %
451 à 540 jours	1,50 %
541 à 630 jours	1,00 %
631 à 720 jours	0,50 %
Par la suite	Aucuns

Un porteur devrait savoir que tout prix d'évaluation des billets de dépôt qui figure sur ses états de compte de placement périodiques, ainsi que tout cours acheteur offert au porteur en vue de vendre ses billets de dépôt, dans les 720 premiers jours à compter de la date de clôture, aura lieu avant l'application des frais de négociation anticipée. Un porteur qui souhaite vendre un billet de dépôt avant l'échéance devrait consulter son conseiller financier pour savoir si la vente du billet de dépôt sera assujettie à des frais de négociation anticipée et, s'il y a lieu, le montant des frais de négociation anticipée. Si un porteur vend son billet de dépôt avant l'échéance, ce dernier pourrait recevoir une somme inférieure au montant du dépôt même si le rendement de l'indice a été positif et, par conséquent, il pourrait subir des pertes.

Le porteur ne pourra faire racheter ou vendre un billet de dépôt avant l'échéance autrement que par l'intermédiaire du marché secondaire, si un tel marché existe, qui est fourni par BMO Marchés des capitaux.

Le porteur devrait consulter son conseiller financier pour savoir s'il serait plus favorable, dans les circonstances à un moment donné, de vendre les billets de dépôt sur le marché secondaire, si un tel marché existe, ou de détenir les billets de dépôt jusqu'à la date d'échéance.

La Banque de Montréal, BMO Marchés des capitaux ou un des membres de leur groupe respectif, une des personnes qui ont un lien avec celles-ci ou leurs successeurs, peuvent en tout temps, sous réserve des lois applicables, acheter des billets de dépôt à tout prix sur le marché ouvert ou par contrat de gré à gré.

FUNDSERV

Les porteurs peuvent acheter des billets de dépôt par l'intermédiaire de courtiers et d'autres entreprises qui facilitent les achats et les règlements connexes par l'intermédiaire du système d'entrée d'ordres exploité par Fundserv. Les renseignements indiqués ci-après au sujet de Fundserv et de son réseau s'appliquent aux porteurs. Les porteurs devraient consulter leurs conseillers financiers pour savoir si leurs billets de dépôt ont été achetés au moyen du réseau de Fundserv et obtenir de plus amples renseignements sur la procédure de Fundserv qui leur est applicable.

Lorsqu'un ordre d'achat du porteur visant des billets de dépôt est effectué par un courtier ou une autre entreprise au moyen du réseau de Fundserv, il se peut que ce courtier ou cette autre entreprise ne soit pas en mesure de permettre un achat de billets de dépôt par l'intermédiaire de certains régimes enregistrés aux fins de la Loi de l'impôt. Les porteurs devraient consulter leurs conseillers financiers pour savoir si leurs ordres visant des billets de dépôt seront effectués au moyen du réseau de Fundserv et pour connaître toute restriction applicable à leur capacité d'acheter des billets de dépôt par l'intermédiaire de régimes enregistrés.

Renseignements généraux

Fundserv appartient à des promoteurs et à des distributeurs de fonds, qui l'exploitent, et fournit aux distributeurs de fonds et de certains autres produits financiers un système de traitement des transactions en ligne pour ces produits financiers, y compris les billets de dépôt. Le réseau de Fundserv facilite l'appariement des ordres aux directives de règlement et le rapprochement entre installations, regroupe et déclare les montants de règlement nets et transmet les renseignements sur les directives de règlement au réseau de distribution de produits financiers.

Billets de dépôt détenus par l'intermédiaire du dépositaire

Tous les billets de dépôt seront initialement émis sous forme d'un billet de dépôt global entièrement nominatif (le « billet global ») qui sera déposé auprès de la CDS. Les billets de dépôt souscrits au moyen du réseau de Fundserv (les « billets souscrits au moyen de Fundserv ») seront aussi attestés par le billet global. Les porteurs qui détiennent des billets souscrits au moyen de Fundserv auront par conséquent un intérêt bénéficiaire indirect dans le billet global. Les billets de dépôt seront inscrits auprès de la CDS comme étant détenus par BMO Marchés des capitaux (en tant qu'adhérent direct de la CDS). À son tour, BMO Marchés des capitaux détiendra les billets de dépôt pour le dépositaire. Le dépositaire inscrira ou fera inscrire les participations respectives dans les billets souscrits au moyen de Fundserv, lesquelles inscriptions seront effectuées suivant les instructions transmises par les adhérents et les non-adhérents de la CDS, selon le cas, par l'intermédiaire du réseau de Fundserv.

Achat de billets souscrits au moyen de Fundserv

Afin d'acheter des billets souscrits au moyen de Fundserv, le prix de souscription total doit être remis à l'agent du placement en fonds immédiatement disponibles avant la date de clôture. Malgré la remise de ces fonds, l'agent du placement se réserve le droit de n'accepter aucune offre d'achat de billets souscrits au moyen de Fundserv. Si les billets souscrits au moyen de Fundserv ne sont pas émis au souscripteur pour quelque motif que ce soit, ces fonds seront retournés sans délai à celui-ci. Dans tous les cas, que les billets souscrits au moyen de Fundserv soient émis ou non, aucun intérêt ni aucune autre indemnité ne sera payé au souscripteur sur ces fonds.

Vente de billets souscrits au moyen de Fundserv

Le porteur qui désire vendre des billets souscrits au moyen de Fundserv avant l'échéance est assujéti à certaines procédures et restrictions. Le porteur qui désire vendre un billet souscrit au moyen de Fundserv devrait consulter son conseiller financier à l'avance afin de s'informer du calendrier et des autres exigences en matière de procédures et de restrictions applicables à la vente. Le porteur doit vendre les billets souscrits au moyen de Fundserv en suivant la procédure de « rachat » du système de traitement des transactions de Fundserv. La vente ou le rachat de billets souscrits au moyen de Fundserv est impossible par d'autres façons. En conséquence, le porteur ne pourra pas négocier un prix de vente pour les billets souscrits au moyen de Fundserv. Le conseiller financier du porteur devra plutôt présenter une demande irrévocable de « rachat » du billet souscrit au moyen de Fundserv conformément à la procédure de Fundserv alors établie, ce qui signifie, en général, qu'il devra présenter la demande de rachat avant 13 h (heure de Toronto, ou à un autre moment que Fundserv peut établir ultérieurement) un jour ouvrable. Toute demande reçue après ce moment sera réputée être une

demande envoyée et reçue à l'égard du jour ouvrable suivant. La vente d'un billet souscrit au moyen de Fundserv s'effectuera à un prix de vente correspondant (i) au cours acheteur du billet souscrit au moyen de Fundserv établi par BMO Marchés des capitaux à son gré absolu, moins (ii) les frais de négociation anticipée applicables. Le porteur devrait connaître les limites et les restrictions qui s'appliquent au marché secondaire. Se reporter à la rubrique « Marché secondaire ».

Le porteur doit également savoir que, même si la procédure de « rachat » du système de traitement des transactions de Fundserv est suivie, ses billets souscrits au moyen de Fundserv seront en réalité vendus sur le marché secondaire à BMO Marchés des capitaux. À son tour, BMO Marchés des capitaux pourra faire ce que bon lui semble avec ces billets souscrits au moyen de Fundserv, y compris, sans s'y limiter, les vendre à des tiers à n'importe quel prix ou les conserver.

Les porteurs doivent aussi savoir qu'il se peut, de temps à autre, que ce mécanisme de « rachat » pour vendre les billets souscrits au moyen de Fundserv soit suspendu pour quelque motif que ce soit, sans préavis, les empêchant ainsi de vendre leurs billets souscrits au moyen de Fundserv. Les porteurs éventuels qui ont besoin de liquidité devraient envisager attentivement cette possibilité avant d'acheter des billets souscrits au moyen de Fundserv.

Le prix de vente correspondra en réalité au cours acheteur de BMO Marchés des capitaux pour les billets de dépôt (c'est-à-dire le prix qu'elle offre pour acheter des billets de dépôt sur le marché secondaire) le jour ouvrable applicable, moins les frais de négociation anticipée applicables. Rien ne garantit que le prix de vente à une date déterminée correspondra au cours acheteur le plus élevé possible sur tout marché secondaire pour les billets de dépôt, mais il correspondra au cours acheteur de BMO Marchés des capitaux généralement proposé à tous les porteurs à la fermeture des bureaux pertinente, y compris les clients de BMO Marchés des capitaux.

Le porteur qui détient des billets souscrits au moyen de Fundserv doit savoir que, dans certaines circonstances, il se peut que ces billets ne soient pas transférables à un autre courtier, s'il décidait de transférer ses comptes de placement à cet autre courtier. Dans ce cas, le porteur devrait vendre les billets souscrits au moyen de Fundserv aux termes de la procédure susmentionnée.

CARACTÈRE APPROPRIÉ DU PLACEMENT

Une personne devrait prendre la décision d'investir dans les billets de dépôt après avoir étudié attentivement, avec ses conseillers, le caractère approprié d'un tel placement à la lumière de ses objectifs en matière de placement et des renseignements figurant dans le présent document d'information.

Les billets de dépôt peuvent constituer des placements appropriés pour les investisseurs prêts :

- à investir à moyen ou à long terme;
- à recevoir uniquement le montant du dépôt à l'échéance;
- à obtenir un rendement à l'échéance (i) qui est fondé sur le rendement de l'indice et non sur un taux d'intérêt fixe ou variable ou un autre taux d'intérêt déterminé, (ii) qui est incertain jusqu'à la date d'évaluation finale et (iii) qui pourrait être égal à zéro;
- à obtenir une exposition aux composantes de l'indice pouvant être limitées par les restrictions imposées par les règles relatives à l'indice et dont le rendement pourrait ne pas correspondre au rendement d'un placement direct dans les composantes de l'indice ou tout portefeuille ou stratégie de remplacement pouvant être créé à partir des composantes de l'indice;
- à renoncer au rendement en dividendes ou en distributions global fourni par l'indice, ce qui représente environ 32,63 % pendant la durée des billets de dépôt, en supposant que le rendement en dividendes ou en distributions moyen de l'indice demeure constant à 4,12 % chaque année et en supposant que les dividendes et les distributions sont réinvestis dans les composantes de l'indice;
- à accepter les risques décrits à la rubrique « Facteurs de risque », y compris les risques associés au rendement de l'indice.

DESCRIPTION DES BILLETS DE DÉPÔT

Le texte qui suit est un résumé des caractéristiques importantes des billets de dépôt offerts aux termes des présentes. Il renvoie au certificat représentant le billet global dont il est question ci-après, lequel comprend le libellé intégral de ces caractéristiques.

Placement

Les billets de dépôt à capital protégé liés à l'indice BMO canadien de croissance, série 17, de la Banque de Montréal sont émis par la Banque de Montréal à un prix de souscription de 100 \$ par billet de dépôt et avec une souscription minimale de 2 000 \$ (20 billets de dépôt). Le dollar canadien est la monnaie utilisée pour le placement. Le montant maximal de l'émission est de 20 000 000 \$. La Banque de Montréal se réserve le droit, à son seul gré, de modifier le montant maximal de l'émission.

La Banque de Montréal offre les billets de dépôt au moyen du système de traitement des transactions de Fundserv. Les souscriptions visant les billets de dépôt peuvent être effectuées au moyen du réseau de Fundserv à l'aide du code Fundserv « JHN5522 », ce qui fera en sorte que les fonds s'accumuleront dans un compte non porteur d'intérêt de BMO Marchés des capitaux jusqu'à la signature de tous les documents requis et jusqu'à ce que toutes les conditions de clôture soient remplies, le cas échéant. Les fonds relatifs à toutes les souscriptions seront payables au moment de la souscription.

Un billet global représentant le montant intégral du placement sera émis sous forme nominative à la CDS à la date de clôture. Sous réserve de certaines exceptions, aucun certificat attestant les billets de dépôt ne sera mis à la disposition des porteurs et l'inscription des intérêts dans les billets de dépôt sera effectuée au moyen du système d'inscription en compte de la CDS ou du système de traitement des transactions de Fundserv, selon le cas. Les billets de dépôt ne seront pas nécessairement rachetés par la Banque de Montréal avant l'échéance.

Les investisseurs souscriront des billets de dépôt en passant leurs ordres auprès de l'agent du placement ou de sous-groupes de placement, y compris d'autres membres vendeurs admissibles.

Les ordres d'achat visant les billets de dépôt peuvent être acceptés en totalité ou en partie, et la Banque de Montréal se réserve le droit d'attribuer des billets de dépôt aux investisseurs selon un nombre inférieur à celui que les investisseurs ont souscrit. La Banque de Montréal se réserve le droit de cesser d'accepter des souscriptions à tout moment, sans préavis. La Banque de Montréal peut en tout temps avant la date de clôture, à son seul gré, décider de procéder ou non, en totalité ou en partie, à l'émission des billets de dépôt.

La Banque de Montréal peut à l'occasion émettre des séries supplémentaires de billets, d'autres billets ou d'autres titres de créance (qui peuvent ou non ressembler aux billets de dépôt) et les offrir parallèlement au présent placement.

Païement à l'échéance

Chaque billet de dépôt viendra à échéance à la date d'échéance. À cette date, chaque porteur pourra recevoir à l'égard de chaque billet de dépôt une somme égale au montant du dépôt majoré du rendement variable, s'il en est. Si la date d'échéance ne tombe pas un jour ouvrable de l'indice, alors le paiement que la Banque de Montréal est tenue de verser ce jour-là sera versé le jour ouvrable de l'indice suivant et aucun intérêt ni aucune autre contrepartie ne sera versé à l'égard de ce report. Se reporter à la rubrique « Description des billets de dépôt — Règlement des paiements » ci-après.

Le rendement variable, s'il en est, qui est payable à chaque porteur à l'échéance n'influe pas sur le droit des porteurs de recevoir le montant du dépôt à l'échéance.

Les billets de dépôt sont des dépôts en dollars canadiens. La Banque de Montréal paiera tous les montants sur les billets de dépôt en dollars canadiens.

Rendement variable

Le rendement variable, s'il en est, qui est payable à la date d'échéance sera établi par l'agent de calcul de l'indice conformément à la méthodologie décrite à la rubrique « Programme de billets — Rendement variable ».

Le montant du rendement variable, s'il en est, dépendra du rendement de l'indice (qui ne tiendra pas compte du réinvestissement des distributions ou des dividendes déclarés sur les composantes de l'indice). Il se peut qu'un porteur ne reçoive aucun rendement variable. Aucun rendement variable ne sera payable, à moins que le rendement de l'indice ne soit supérieur à zéro.

Le montant du rendement variable, s'il en est, sera payable à la date d'échéance. Toutefois, la survenance de certains événements inhabituels pourrait influencer sur le moment et le mode d'établissement du rendement variable. Se reporter à la rubrique « Circonstances particulières » de l'Appendice B. En règle générale, le rendement variable, s'il en est, sera payable à la date d'échéance, à moins que le montant du paiement par anticipation du rendement variable ne soit établi et

versé en raison d'un événement extraordinaire de la manière décrite à la rubrique « Événement extraordinaire » de l'Appendice B.

Rang

Les billets de dépôt constitueront des obligations inconditionnelles de la Banque de Montréal. Ils seront émis sur une base non subordonnée et auront un rang égal entre eux et égal à celui de toutes les autres obligations qui sont en circulation directes, non garanties et non subordonnées, actuelles et futures de la Banque de Montréal (sauf lorsque les lois prévoient le contraire) et seront payables au prorata sans préférence ni priorité.

Règlement des paiements

La Banque de Montréal sera tenue de mettre à la disposition de la CDS, au plus tard à 10 h (heure de Toronto) à la date d'échéance, des fonds suffisants pour acquitter les montants dus à la date d'échéance aux termes des billets de dépôt.

Tous les montants payables à l'égard des billets de dépôt seront offerts par la Banque de Montréal par l'intermédiaire de la CDS ou de son prête-nom. Après avoir reçu ces montants, la CDS ou son prête-nom facilitera le paiement aux adhérents de la CDS applicables ou portera un crédit à leurs comptes respectifs, selon des montants proportionnels à leurs participations respectives figurant aux registres de la CDS. Le dépositaire facilitera le paiement à des non-adhérents de la CDS (ou à des adhérents de la CDS, selon le cas) au moyen du système de traitement des transactions de Fundserv ou portera un crédit à leurs comptes respectifs, selon des montants proportionnels à leurs participations respectives. Se reporter à la rubrique « Description des billets de dépôt — Dépositaire ».

La Banque de Montréal prévoit que les paiements aux porteurs par des adhérents de la CDS et des non-adhérents de la CDS seront régis par les directives permanentes et les pratiques usuelles, comme c'est le cas pour les titres ou les instruments détenus pour le compte de clients sous la forme « au porteur » ou immatriculés au nom d'un courtier en valeurs mobilières, et que ces adhérents de la CDS ou ces non-adhérents de la CDS en seront responsables. La responsabilité et l'obligation de la Banque de Montréal, sauf en sa capacité de dépositaire, à l'égard des billets de dépôt attestés par un billet global se limitent au paiement des montants dus à l'égard du billet global à la CDS ou à son prête-nom. Ni la Banque de Montréal, sauf en sa capacité de dépositaire, ni le gestionnaire n'a de responsabilité ou d'obligation à l'égard d'un aspect quelconque des registres concernant la propriété des billets de dépôt attestés par le billet global ni à l'égard des paiements effectués au titre de la propriété ni à l'égard du maintien, de la supervision ou de l'examen des registres concernant la propriété.

À titre de condition du paiement de certains montants à l'échéance, la Banque de Montréal conserve le droit d'exiger la remise aux frais d'annulation de tout certificat attestant les billets de dépôt.

Ni la Banque de Montréal ni la CDS (ni aucun dépositaire) ne sera tenue de voir à l'exécution d'une fiducie touchant la propriété d'un billet de dépôt ni ne sera touché par un avis de la subsistance d'un intérêt en equity à l'égard d'un billet de dépôt.

Système d'inscription en compte

Chaque billet de dépôt sera généralement attesté par un billet global représentant l'émission intégrale de billets de dépôt. La Banque de Montréal émettra des billets de dépôt attestés par des certificats sous forme définitive à un porteur déterminé uniquement dans des circonstances restreintes. Les billets de dépôt visés par des certificats sous forme définitive et le billet global seront émis sous forme nominative et, ainsi, l'obligation de la Banque de Montréal sera uniquement envers le porteur dont le nom figure au recto du billet. S'ils sont émis, les billets de dépôt définitifs désigneront des porteurs ou des prête-noms comme propriétaires des billets de dépôt et, afin de transférer ou d'échanger ces billets de dépôt définitifs ou de toucher un paiement, les porteurs ou les prête-noms (selon le cas) devront remettre matériellement les billets de dépôt définitifs à la Banque de Montréal. Un billet global désignera un dépositaire ou son prête-nom comme propriétaire des billets de dépôt, initialement la CDS. (À moins que le contexte n'indique le contraire, tous les renvois aux billets de dépôt et à un billet de dépôt contenus dans le présent document d'information incluent le billet global.) La propriété véritable des billets de dépôt par chaque porteur sera consignée dans les registres tenus par le courtier, la banque, la société de fiducie ou l'autre représentant du porteur qui est un adhérent du dépositaire pertinent ou, dans certains cas, dans les registres tenus par le dépositaire, comme il est expliqué plus amplement ci-après. Les participations des adhérents seront consignées dans les registres tenus par le dépositaire pertinent ou dans les registres tenus par le dépositaire.

Billet global

La Banque de Montréal émettra les billets de dépôt nominatifs à la date de clôture sous forme du billet global entièrement nominatif qui sera déposé auprès d'un dépositaire (soit, initialement, la CDS) et inscrit au nom de ce dépositaire ou de son prête-nom dans des coupures correspondant au montant du dépôt des billets de dépôt. À moins qu'il ne soit échangé intégralement contre des billets de dépôt sous forme nominative définitive, le billet global nominatif ne peut être transféré,

sauf dans son intégralité par le dépositaire, son prête-nom ou tout remplaçant de ce dépositaire ou de ce prête-nom ou entre eux.

Chaque personne qui a un intérêt bénéficiaire dans un billet global nominatif doit suivre la procédure du dépositaire pour ce billet global nominatif et la procédure de l'adhérent (des adhérents) et du dépositaire, s'il en est, par l'intermédiaire desquels la personne détient son intérêt, pour exercer tout droit dont jouit un porteur. La Banque de Montréal reconnaît que, selon les pratiques en vigueur dans le secteur, si la Banque de Montréal demande une démarche de la part de porteurs ou si le propriétaire d'un intérêt bénéficiaire dans un billet global nominatif désire initier ou prendre une mesure qu'un porteur a le droit d'initier ou de prendre à l'égard des billets de dépôt, le dépositaire du billet global nominatif autorisera les adhérents à initier ou à prendre cette mesure, et les adhérents et le dépositaire, s'il en est, autoriseront les propriétaires véritables qui détiennent le billet par leur intermédiaire à initier ou à prendre cette mesure, ou agiront autrement suivant les instructions des propriétaires véritables qui détiennent le billet par leur intermédiaire. Se reporter à la rubrique « Description des billets de dépôt — Dépositaire ».

Les versements sur les billets de dépôt attestés par un billet global nominatif inscrit au nom d'un dépositaire ou de son prête-nom s'effectueront au dépositaire ou à son prête-nom, selon le cas, en tant que propriétaire inscrit du billet global nominatif. Ni la Banque de Montréal, sauf en sa qualité de dépositaire, ni un mandataire de celle-ci n'engage de responsabilité à l'égard des registres concernant les participations véritables dans le billet global nominatif ou les versements effectués au titre de ces participations, ni à l'égard du maintien, de la supervision ou de la révision des registres concernant ces participations véritables.

La Banque de Montréal prévoit qu'après avoir reçu un paiement sur les billets de dépôt, le dépositaire de l'un des billets de dépôt attestés par un billet global nominatif portera immédiatement au crédit des comptes des adhérents des montants proportionnels à leurs participations respectives dans ce billet global nominatif figurant dans les registres du dépositaire. Se reporter à la rubrique « Description des billets de dépôt — Règlement des paiements ».

Dépositaire

Le dépositaire détiendra les billets de dépôt pour les adhérents de la CDS et les non-adhérents de la CDS (notamment, dans certains cas, les porteurs) conformément à leurs droits respectifs, tels qu'ils sont constatés dans les registres devant être tenus par le dépositaire uniquement en fonction des directives reçues de tels adhérents de la CDS ou non-adhérents de la CDS, selon le cas, et conformément à ces directives. Une fois qu'il aura reçu des montants payables à l'égard des billets de dépôt de BMO Marchés des capitaux, le dépositaire fera le nécessaire pour que soit effectué le paiement aux adhérents de la CDS et aux non-adhérents de la CDS (y compris des porteurs) de montants proportionnels à leurs participations respectives dans les billets de dépôt consignés dans les registres tenus par le dépositaire.

Tous les registres tenus par le dépositaire sont, en l'absence d'erreur manifeste, définitifs à tous égards et lient toutes les personnes, y compris les porteurs. Le dépositaire ne sera pas responsable des erreurs qu'il commet de bonne foi.

Billets de dépôt définitifs

Si, à quelque moment que ce soit, le dépositaire de l'un des billets de dépôt attestés par un billet global nominatif ne veut pas ou ne peut pas continuer à s'acquitter convenablement de ses responsabilités à titre de dépositaire, et qu'un dépositaire remplaçant n'est pas nommé par la Banque de Montréal dans les quatre-vingt-dix (90) jours, la Banque de Montréal émettra des billets de dépôt sous forme définitive en échange du billet global nominatif que le dépositaire détenait.

De plus, la Banque de Montréal peut, à tout moment et à son seul gré, décider de ne pas faire attester les billets de dépôt par un ou plusieurs billets globaux nominatifs. Si la Banque de Montréal prend cette décision, elle émettra des billets de dépôt sous forme définitive en échange de tous les billets globaux nominatifs attestant les billets de dépôt.

Sauf dans les circonstances exposées ci-dessus, les propriétaires véritables des billets de dépôt n'auront pas le droit de faire inscrire à leur nom des parties de ces billets de dépôt, ne recevront pas ni n'auront le droit de recevoir la remise matérielle des billets de dépôt sous forme définitive et attestés par un certificat et ne seront pas considérés comme les propriétaires ou les porteurs d'un billet global.

Tous les billets de dépôt émis sous forme définitive en échange d'un billet global nominatif seront inscrits au nom ou aux noms que le dépositaire indique à la Banque de Montréal ou à son mandataire, selon le cas. Il est prévu que les instructions du dépositaire seront fondées sur les instructions qu'il a reçues d'adhérents à l'égard de la propriété d'intérêts bénéficiaires dans le billet global nominatif que le dépositaire détenait.

Le libellé de tout billet de dépôt émis sous forme définitive contiendra les dispositions que la Banque de Montréal peut juger nécessaires ou souhaitables. La Banque de Montréal tiendra ou fera tenir un registre dans lequel seront consignés les inscriptions et les transferts de billets de dépôt sous forme définitive, si de tels billets de dépôt sont émis. Ce registre sera tenu aux bureaux de la Banque de Montréal, ou à d'autres bureaux dont la Banque de Montréal avise les porteurs.

Aucun transfert d'un billet de dépôt définitif ne sera valable à moins d'avoir été effectué à ces bureaux et avoir été inscrit dans ce registre au moment de la remise du certificat sous forme définitive en vue de son annulation, accompagné d'un acte de transfert écrit que la Banque de Montréal ou son mandataire juge satisfaisant quant à la forme et quant à la signature, et après avoir respecté les conditions raisonnables que la Banque de Montréal ou son mandataire peut exiger ainsi que toute exigence imposée par la loi.

Les paiements à l'égard d'un billet de dépôt définitif, si un tel billet de dépôt est émis, s'effectueront par chèque posté au porteur inscrit en cause à l'adresse de ce porteur figurant au registre susmentionné dans lequel doivent être consignés les inscriptions et les transferts de billets de dépôt ou, si le porteur le demande par écrit au moins cinq jours ouvrables avant la date du paiement et que la Banque de Montréal y consent, par virement électronique de fonds à un compte bancaire désigné par le porteur auprès d'une banque au Canada. Le paiement aux termes d'un billet de dépôt définitif est conditionnel à la remise préalable par le porteur du billet de dépôt à l'agent des paiements et des transferts, qui se réserve le droit, pour le compte de la Banque de Montréal, dans le cas du paiement du montant du paiement par anticipation du rendement variable à l'égard d'un billet de dépôt avant la date d'échéance, d'inscrire sur le billet de dépôt que le rendement variable, le cas échéant, a été versé intégralement ou partiellement (selon le cas) ou, dans le cas du paiement du rendement variable et du montant du dépôt ou du montant du paiement par anticipation du rendement variable et du montant du dépôt (selon le cas), conformément au billet de dépôt intégralement à quelque moment que ce soit, de retenir le billet de dépôt et d'y inscrire une mention selon laquelle le billet de dépôt est annulé.

Avis à l'intention des porteurs

Si un avis doit être donné aux porteurs, il sera valablement donné s'il est publié une fois dans un quotidien canadien de langue française et dans l'édition nationale d'un quotidien canadien de langue anglaise ou s'il est communiqué aux porteurs ou à leurs mandataires par la poste, par voie électronique et/ou par tout autre moyen. À moins d'indication contraire, le gestionnaire donnera aux porteurs ou à leurs mandataires de la manière susmentionnée un avis de tout changement important ou de tout fait important concernant les billets de dépôt.

Modifications apportées au billet global

Le billet global peut être modifié sans le consentement des porteurs au moyen d'une convention intervenant entre la Banque de Montréal et le gestionnaire si, de l'avis raisonnable de la Banque de Montréal et du gestionnaire, la modification n'a pas une incidence importante et défavorable sur les droits de ces porteurs. Dans tous les autres cas, le billet global peut être modifié si la modification est approuvée au moyen d'une résolution adoptée par les voix favorables des porteurs représentant au moins 66 ⅔ % de la totalité du montant du dépôt à payer des billets de dépôt représentés à une assemblée des porteurs convoquée afin d'étudier la résolution. Chaque porteur a droit à une voix par billet de dépôt détenu aux fins du vote aux assemblées convoquées en vue d'étudier une résolution. Les billets de dépôt ne comportent pas de droit de vote dans d'autres circonstances.

Droit d'annulation de la convention d'achat d'un billet de dépôt par l'investisseur

L'investisseur peut annuler un ordre d'achat d'un billet de dépôt (ou son achat, s'il est émis) en fournissant des instructions à la Banque de Montréal par l'intermédiaire de son conseiller financier, en tout temps jusqu'à 48 heures après la plus tardive des occurrences ci-après : (i) la date à laquelle la convention d'achat du billet de dépôt a été conclue, et (ii) la réception réputée du présent document d'information. Au moment de l'annulation, l'investisseur a droit à un remboursement du prix de souscription et de tous les frais qu'il a payés se rapportant à l'achat à la Banque de Montréal. Ce droit d'annulation ne s'étend pas aux investisseurs qui achètent un billet de dépôt sur le marché secondaire.

L'investisseur sera réputé avoir reçu le présent document d'information à la première des occurrences ci-après : (i) le jour inscrit comme le moment d'envoi par le serveur ou l'autre moyen électronique, si le document d'information est transmis par voie électronique, (ii) le jour inscrit comme le moment d'envoi par télécopieur, si le document d'information est transmis par télécopieur, (iii) cinq jours ouvrables après la date du cachet de la poste, si le document d'information est transmis par la poste, et (iv) au moment de sa réception.

Date de la convention d'achat d'un billet de dépôt

Si l'ordre d'achat d'un billet de dépôt est placé en personne ou par voie électronique, la convention d'achat du billet de dépôt sera réputée avoir été conclue le troisième jour après la plus tardive des occurrences ci-après : (i) la date à laquelle l'ordre d'achat est reçu, et (ii) cinq jours ouvrables après la date du cachet de la poste, si l'investisseur reçoit le présent document d'information par la poste, ou la date à laquelle l'investisseur reçoit réellement présent document d'information, s'il le reçoit autrement que par la poste. Si l'ordre d'achat d'un billet de dépôt est reçu par téléphone, la convention d'achat du billet de dépôt sera réputée avoir été conclue au moment de la réception de l'ordre d'achat.

L'INDICE

Aperçu

L'indice BMO canadien de croissance est un indice exclusif qui cherche à offrir une exposition à des composantes de l'indice composé S&P/TSX. L'indice S&P/TSX est le principal indice du marché boursier canadien. Il est possible d'obtenir de plus amples renseignements au sujet de l'indice composé S&P/TSX à l'adresse suivante : ca.spindices.com/indices/equity/sp-tsx-composite-index.

L'indice BMO canadien de croissance est composé de 15 composantes de l'indice choisies parmi les titres d'émetteurs, autres que la Banque de Montréal, dont la capitalisation boursière est d'au moins 1 milliard de dollars et qui font partie des groupes sectoriels des banques, des services de télécommunications ou des services publics de l'indice composé S&P/TSX (chacun, un « titre admissible »), sauf dans certaines circonstances décrites aux présentes.

Le groupe sectoriel des services publics d'électricité comprend les sociétés qui produisent ou distribuent l'électricité et comprend tant les centrales nucléaires que non nucléaires. Le groupe sectoriel des services de distribution de gaz comprend les sociétés dont la charte principale consiste à distribuer et à transmettre du gaz naturel et manufacturé. Ces groupes sectoriels ne comprennent pas les sociétés qui participent principalement à l'exploration ou à la production gazière ainsi que les sociétés de gaz naturel diversifiées du secteur intermédiaire.

Le groupe sectoriel des services de télécommunications comprend les sociétés qui sont des fournisseurs de services de communications et de transfert de données haute densité principalement par l'intermédiaire d'un réseau à bande passante élevée ou à câble optique, les exploitants de réseaux de télécommunications filaires principalement et les sociétés offrant autant des services de télécommunications sans fil que filaires ainsi que les fournisseurs de services de télécommunications cellulaires ou sans fil principalement, y compris des services de pagette.

Le groupe sectoriel des banques comprend les grandes banques de partout dans le monde ayant une empreinte nationale et dont les produits des activités ordinaires sont tirés principalement d'opérations bancaires traditionnelles, qui ont d'importantes activités de services bancaires de détail ainsi que de prêts aux petites et moyennes entreprises et qui offrent un éventail diversifié de services financiers, et les banques commerciales dont les activités découlent principalement d'opérations bancaires traditionnelles et qui ont d'importantes activités de services bancaires de détail ainsi que de prêts aux petites et moyennes entreprises.

L'indice est un portefeuille théorique qui suit le rendement des cours des composantes de l'indice. L'indice peut changer dans certaines circonstances. Se reporter à la rubrique « Circonstances particulières » de l'Appendice B.

L'indice est décrit comme un portefeuille d'actifs « théorique » ou « hypothétique » étant donné qu'il n'y a pas de portefeuille d'actifs réel auquel une personne a droit ou dans lequel une personne détient une participation. L'indice fait simplement référence à certaines composantes de l'indice, dont le rendement sera utilisé à titre de point de référence pour le calcul du niveau de l'indice.

Composition de l'indice et rajustements

L'indice a été établi à la date de commencement et sera rajusté chaque mois afin de tenir compte des 15 titres admissibles dont le taux de croissance des dividendes est le plus élevé de manière équipondérée.

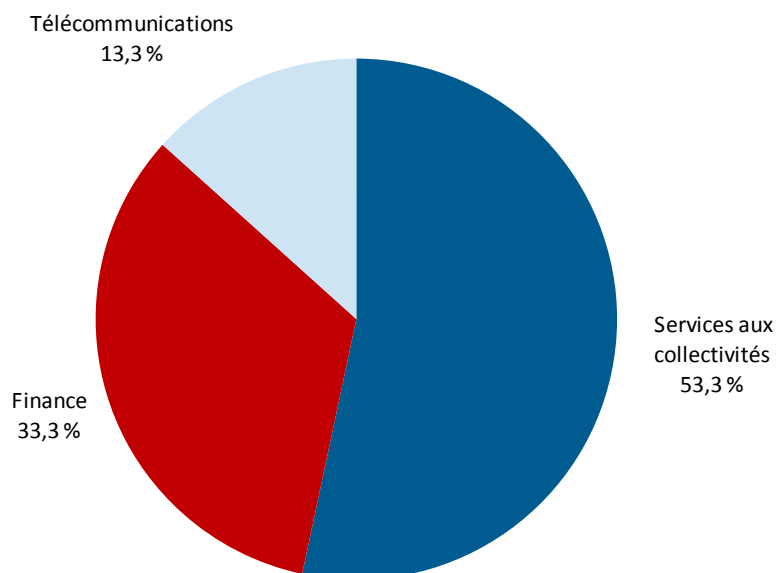
À chaque date de calcul de l'indice, l'agent de calcul de l'indice attribuera un rang à chaque titre admissible alors représenté dans l'indice composé S&P/TSX en fonction de son taux de croissance des dividendes sur les douze derniers mois. L'agent de calcul de l'indice sélectionnera ensuite les 15 titres admissibles ayant le taux de croissance des dividendes sur les douze derniers mois le plus élevé pour former les composantes de l'indice représentées dans l'indice.

Les composantes de l'indice à la fermeture des bureaux à chaque date de rajustement de l'indice autre que la date de commencement seront théoriquement vendues et la valeur réalisée théorique sera réinvestie dans les composantes de l'indice nouvellement triées sur le volet, de manière équipondérée. La valeur des composantes de l'indice sera fondée sur leur rendement des cours et ne tiendra pas compte des dividendes ou des distributions versés sur les composantes de l'indice. En raison de cette méthode, toutes les composantes de l'indice pourraient être changées, certaines pourraient l'être ou aucune ne pourrait l'être de mois en mois selon leur taux de croissance des dividendes sur les douze derniers mois. Les actions ordinaires de la Banque de Montréal ne seront pas incluses dans l'indice, peu importe leur taux de croissance des dividendes sur les douze derniers mois. Se reporter à la rubrique « Règles relatives à l'indice » de l'Appendice A.

Le rendement de l'indice sera fondé sur le rendement des cours pondéré des composantes de l'indice et ne tiendra pas compte des dividendes ou des distributions versés sur les composantes de l'indice.

Le tableau et la répartition des groupes sectoriels qui suivent illustrent la composition de l'indice en date du 2 octobre 2017. **La composition et la répartition des groupes sectoriels dans le futur ne tiendront pas nécessairement compte de la composition de l'indice et de la répartition des groupes sectoriels présentées ci-après.**

Nom	Taux de croissance des dividendes sur les douze derniers mois	Capitalisation boursière (en millions de dollars)	Groupe sectoriel
ATCO LTD. - CAT. I	14,97 %	5 360,7 \$	Services aux collectivités
BROOKFIELD INFRASTRUCTURE PA	11,56 %	20 261,2 \$	Services aux collectivités
ALGONQUIN POWER & UTILITIES	10,90 %	5 182,4 \$	Services aux collectivités
CANADIAN UTILITIES LTD. - CAT. A	10,04 %	10 603,6 \$	Services aux collectivités
BORALEX INC. - CAT. A	9,26 %	1 687,3 \$	Services aux collectivités
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	8,80 %	131 253,2 \$	Finance
TELUS CORP.	8,06 %	26 730,1 \$	Télécommunications
EMERA INC.	7,32 %	10 210,1 \$	Services aux collectivités
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	6,95 %	49 291,5 \$	Finance
CAPITAL POWER CORP.	6,90 %	2 628,8 \$	Services aux collectivités
FORTIS INC.	6,67 %	19 064,3 \$	Services aux collectivités
BANQUE ROYALE DU CANADA	6,25 %	144 268,4 \$	Finance
LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE	5,90 %	96 509,9 \$	Finance
BCE INC	5,10 %	53 246,9 \$	Télécommunications
GENWORTH MI CANADA INC	4,76 %	3 523,6 \$	Finance



Rien ne garantit que la stratégie de placement utilisée pour créer l'indice aura du succès ou que l'indice aura un rendement supérieur à celui de tout portefeuille ou de toute stratégie de remplacement qui pourrait être créé à partir des composantes de l'indice.

L'indice a été établi à la date de commencement et, par conséquent, a des données historiques sur le rendement très limitées pour évaluer son rendement probable. Le rendement passé des composantes de l'indice n'est pas une

indication du rendement futur de l'indice. En date du 2 octobre 2017, le rendement en dividendes moyen de l'indice était de 4,12 %, ce qui représente un rendement en dividendes global d'environ 32,63 % composé annuellement pendant la durée des billets de dépôt en supposant que le rendement en dividendes demeure constant. Un placement dans les billets de dépôt ne représente pas un placement direct ou indirect dans les composantes de l'indice qui composent l'indice. Les porteurs n'ont aucun droit quant aux dividendes ou aux distributions versés sur ces composantes de l'indice. On peut obtenir de plus amples renseignements au sujet de l'indice, y compris les règles de calcul du niveau de l'indice, à l'Appendice A.

Calcul du niveau de l'indice

Le niveau de l'indice pour chaque jour ouvrable de l'indice correspondra au niveau de l'indice à la date de rajustement de l'indice précédant immédiatement, majoré du rendement des cours de l'indice (qui pourrait être négatif) depuis la date de rajustement de l'indice. Le niveau de l'indice pour tout jour qui n'est pas un jour ouvrable de l'indice correspondra au niveau de l'indice le jour ouvrable de l'indice précédant immédiatement. Le rendement de l'indice depuis le jour ouvrable de l'indice précédent correspond à la somme des rendements pondérés des composantes de l'indice depuis le jour ouvrable de l'indice précédent. Le niveau de l'indice sera calculé conformément aux règles relatives à l'indice et publiées par BMO Marchés des capitaux à l'adresse www.bmosp.com.

Le niveau de clôture de chaque composante de l'indice qui est utilisé pour calculer le rendement de cette composante de l'indice tient compte du « rendement des cours » de la composante de l'indice en question, soit les variations du cours de clôture ou de niveau de cette composante de l'indice, mais ne tient pas compte des dividendes ou des distributions déclarés et versés sur la composante de l'indice.

L'agent de calcul de l'indice est tenu de respecter les règles relatives à l'indice dans le calcul du niveau de l'indice et, hormis à la survenance de certains événements, tel qu'il est décrit à l'Appendice B, il n'a aucun pouvoir discrétionnaire dans l'application des règles relatives à l'indice pour établir les pondérations devant être appliquées aux composantes de l'indice à chaque date de rajustement de l'indice ou pour changer l'exposition de l'indice aux composantes de l'indice chaque jour ouvrable de l'indice entre les dates de rajustement de l'indice.

La Banque de Montréal, l'agent du placement, le gestionnaire et l'agent de calcul de l'indice n'assument aucune responsabilité à l'égard du calcul ou de toute autre maintenance de l'indice, ou encore des rajustements d'une composante de l'indice ou à l'égard de la transmission d'information future au sujet des composantes de l'indice, et l'émetteur d'une composante de l'indice n'assume aucune obligation de mettre à jour ces renseignements avant ou après la date de clôture. Ceux qui investissent dans les billets de dépôt devraient faire leur propre enquête sur les composantes de l'indice et les émetteurs des composantes de l'indice.

FRAIS DU PLACEMENT

Des frais de 3,00 \$ (3,00 % du prix de souscription) par billet de dépôt seront prélevés du produit du placement vers la date de clôture et versés à l'agent du placement. L'agent du placement paiera tout ou une partie de ces frais à des sous-groupes de placement, notamment à d'autres membres vendeurs autorisés pour la vente des billets de dépôt.

FRAIS ASSOCIÉS À L'INDICE

Aucuns frais continus ne sont payables à l'égard de l'indice, y compris relativement à la vente et au réinvestissement théoriques dans des composantes de l'indice à chaque date de rajustement de l'indice.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les billets de dépôt est assujéti à certains facteurs de risque que les investisseurs éventuels devraient examiner attentivement avant de faire l'acquisition de billets de dépôt, notamment les facteurs de risque décrits ci-après. Cette rubrique décrit les principaux risques liés aux billets de dépôt. La Banque de Montréal prie instamment les investisseurs éventuels de lire l'information qui suit à propos de ces risques, ainsi que toute autre information qui figure dans le présent document d'information, avant d'investir dans les billets de dépôt.

Caractère approprié d'un placement dans les billets de dépôt

L'investisseur devrait prendre la décision d'investir dans les billets de dépôt uniquement après avoir étudié attentivement, avec son conseiller, le caractère approprié d'un placement dans les billets de dépôt à la lumière des renseignements contenus dans le présent document d'information. Ni la Banque de Montréal ni BMO Marchés des capitaux, y compris en sa qualité d'agent du placement, de gestionnaire et d'agent de calcul de l'indice, ne formule de recommandation quant au caractère approprié d'un placement dans les billets de dépôt pour une personne donnée.

Contrairement au rendement à l'égard de nombreux passifs-dépôts de banques canadiennes, le rendement à l'égard des billets de dépôt, s'il en est, est incertain dans la mesure où, si l'indice ne génère pas de rendement positif, les billets de dépôt pourraient ne procurer aucun rendement sur le placement initial d'un porteur. Rien ne garantit que l'indice générera

des rendements positifs. Il est possible que le porteur ne touche que le montant du dépôt. Les billets de dépôt sont conçus pour des investisseurs ayant un horizon de placement à moyen ou à long terme qui sont disposés à détenir les billets de dépôt jusqu'à l'échéance; un placement dans les billets de dépôt ne convient qu'aux investisseurs qui sont disposés à assumer les risques inhérents à un placement dont le rendement, s'il en est, est tributaire du rendement de l'indice et pourrait être égal à zéro. Le montant du dépôt ne sera remboursé que si les billets de dépôt sont détenus jusqu'à l'échéance. Les billets de dépôt ne constituent pas des dettes traditionnelles. Ils n'ont pas de rendement fixe et il se peut qu'ils ne génèrent aucun rendement à l'échéance. Par conséquent, les billets de dépôt ne conviennent pas aux fins de placement pour les investisseurs qui ont besoin d'un rendement ou qui s'attendent à en obtenir un. En outre, les billets de dépôt ne sont pas des placements qui conviennent à un investisseur éventuel qui ne comprend pas les modalités du placement ni les risques associés à la détention des billets de dépôt.

Billets de dépôt non traditionnels

Les billets de dépôt ne sont pas des instruments ou des titres de créance traditionnels. Les billets de dépôt ne procurent pas aux porteurs un rendement ou un flux de revenu avant l'échéance ni un rendement à l'échéance qui est calculé en fonction d'un taux d'intérêt donné fixe ou variable pouvant être établi avant la date d'évaluation finale. Contrairement à de nombreux passifs-dépôts de banques canadiennes, le rendement sur les billets de dépôt est incertain dans la mesure où les billets de dépôt pourraient ne pas produire de rendement.

Possibilité qu'aucun rendement variable ne soit payable

Le rendement variable payable aux termes des billets de dépôt, s'il en est, est incertain et est fondé sur le rendement des cours de l'indice. Un placement dans les billets de dépôt ne suivra pas le rendement d'un placement direct dans les composantes de l'indice, et les porteurs ne disposeront pas d'un droit de propriété ou de droits connexes (notamment, des droits de vote ou des droits de recevoir des dividendes ou de distributions) sur l'indice ou les composantes de l'indice. Il est possible qu'aucun rendement variable ne soit payable, ce qui fait qu'un porteur pourrait ne recevoir que le montant du dépôt à l'échéance. Toutefois, dans tous les cas, les porteurs auront le droit de recevoir le montant du dépôt à l'échéance. Se reporter à la rubrique « Programme de billets — Rendement variable ».

Possibilité que le rendement variable soit limité

Comme le rendement variable, s'il en est, sera égal à 100 \$ multiplié par 120 % du rendement de l'indice (s'il est positif) de la date de clôture à la date d'évaluation finale, inclusivement, l'exposition d'un porteur à l'indice aux termes des billets de dépôt ne correspond pas à un placement dans l'indice ou les composantes de l'indice et, ainsi, le rendement variable qui peut être payable à l'échéance peut être inférieur au rendement réalisé au moyen d'un placement direct dans les composantes de l'indice. Si le rendement de l'indice est égal à zéro ou est négatif, aucun rendement variable ne sera payable.

Facteurs de risque liés à l'indice et aux composantes de l'indice

Le rendement variable, s'il en est, payable à l'égard des billets de dépôt est fondé sur le rendement des cours de l'indice. Par conséquent, certains facteurs de risque applicables aux investisseurs qui investissent directement dans les composantes de l'indice s'appliquent également à un placement dans les billets de dépôt dans la mesure où ces facteurs de risque peuvent avoir un effet défavorable sur le rendement des cours de l'indice.

Risques relatifs à l'indice : L'indice suit une stratégie exclusive qui fonctionne sur la base de règles relatives à l'indice. Plus particulièrement, les composantes de l'indice seront choisies chaque mois parmi les titres admissibles en fonction de leurs taux de croissance des dividendes historiques. Le taux de croissance des dividendes historique d'un titre admissible ne sera pas nécessairement lié à son rendement des cours. Le rendement des billets de dépôt pour un porteur peut être inférieur au rendement qu'un porteur pourrait réaliser dans le cadre d'un autre placement dans les composantes de l'indice qui n'est pas assujéti à une sélection et à une repondération périodiques. Rien ne garantit que la stratégie de placement sur laquelle est fondé l'indice sera couronnée de succès ni que l'indice aura un rendement supérieur à toute stratégie de remplacement qui pourrait être utilisée à l'égard des composantes de l'indice. Par conséquent, les investisseurs qui voudraient éventuellement investir dans les billets de dépôt devraient déterminer si les règles relatives à l'indice sont appropriées selon leur situation personnelle et leurs objectifs de placement.

L'indice a été établi à la date de commencement et a un historique très limité pour évaluer son rendement probable. Le rendement antérieur des composantes de l'indice n'est pas une indication du rendement futur de l'indice.

L'indice est un portefeuille d'actifs théorique. Les expositions aux composantes de l'indice sont purement théoriques et n'existeront que dans les registres tenus par l'agent de calcul de l'indice ou pour son compte. Par conséquent, les porteurs des billets de dépôt ne pourront pas faire valoir de réclamation à l'égard des composantes de l'indice.

Les porteurs devraient reconnaître que BMO Marchés des capitaux, en tant que promoteur de l'indice, n'assume aucune obligation à l'égard des billets de dépôt ni envers les porteurs.

Risques liés aux composantes de l'indice : Le rendement de l'indice est tributaire du rendement des 15 composantes de l'indice qui pourraient changer à chaque date de rajustement de l'indice conformément aux règles relatives à l'indice.

Les titres admissibles sont concentrés dans trois groupes sectoriels et peuvent être considérés comme moins diversifiés qu'un indice qui l'est davantage. Par conséquent, les conditions du marché qui ont une incidence défavorable sur un ou plusieurs titres admissibles ou leurs émetteurs auront vraisemblablement une incidence défavorable sur les autres titres admissibles ou leurs émetteurs.

La rentabilité des émetteurs de titres admissibles du groupe sectoriel des banques dépend, notamment, de la disponibilité et des coûts du capital, et peut varier considérablement lorsque les taux d'intérêt fluctuent. Les pertes découlant de difficultés financières d'emprunteurs peuvent nuire à ces émetteurs. Pareillement, l'importante réglementation gouvernementale à laquelle ces émetteurs sont assujettis peut avoir une incidence sur leur rentabilité.

Les pressions exercées par les concurrents, notamment celles qui sont liées aux changements technologiques rapides, aux liquidités, aux flux de trésorerie et au financement à l'importante réglementation gouvernementale, aux risques associés à la sécurité des données et à la cybersécurité, et la dépendance envers un nombre limité de fournisseurs, peuvent avoir une incidence défavorable sur les émetteurs du groupe sectoriel des services de télécommunications.

Plusieurs émetteurs du groupe sectoriel des services publics sont considérablement réglementés. Des changements dans les politiques gouvernementales, comme la déréglementation ou la réduction du financement gouvernemental, peuvent avoir une incidence importante sur ces émetteurs ainsi que sur la valeur des titres individuels de ce groupe sectoriel. Les résultats d'exploitation et la situation financière des émetteurs du groupe sectoriel des services publics sont particulièrement sensibles au prix du pétrole, du gaz naturel et de l'électricité. Ces prix ont grandement fluctué au cours des dernières années et des facteurs comme l'offre et la demande, les événements politiques, le climat et la situation économique en général, notamment, ont une incidence sur ceux-ci. Les fluctuations de ces prix pourraient avoir une incidence défavorable sur les distributions ou les dividendes reçus des émetteurs du groupe sectoriel des services publics ainsi que sur la valeur des titres de ces émetteurs.

Les porteurs devraient tenir compte du fait qu'il est impossible de savoir si le cours des composantes de l'indice sera à la hausse ou à la baisse à un moment donné. Les perspectives à l'égard de la société qui a émis le titre, et les changements liés aux tendances économiques générales et aux tendances des secteurs et des marchés ont une incidence sur la valeur de la plupart des placements, surtout celle des titres de capitaux propres. Ces changements peuvent être causés par l'évolution des entreprises, par des fluctuations des taux d'intérêt et du taux d'inflation et par l'évolution de la situation économique et politique. Ces changements peuvent avoir une incidence sur le cours des titres de capitaux propres qui peuvent fluctuer à la hausse ou à la baisse, de manière imprévisible. Une baisse du cours des composantes de l'indice aura une incidence défavorable sur l'indice et peut avoir une incidence sur les billets de dépôt. De plus, les augmentations de valeur de certaines des composantes de l'indice peuvent être annulées par des baisses de valeurs d'autres composantes de l'indice. Ces facteurs échappent au contrôle de la Banque de Montréal. Les cours historiques et les taux de croissance des dividendes des composantes de l'indice ne doivent pas être considérés comme une indication du rendement futur des composantes de l'indice ou de l'indice. De plus, les résultats pouvant être obtenus par suite d'un placement dans un titre ou un autre placement ou une autre opération lié à l'indice peuvent être bien différents des résultats qui pourraient théoriquement être obtenus par suite d'un placement dans les composantes de l'indice. Ces différences peuvent être attribuables à différentes raisons.

La Banque de Montréal, BMO Marchés des capitaux ou les membres de leur groupe respectif ou les personnes avec qui elles ont un lien n'ont pas réalisé d'enquête ni d'examen préalable sur les titres admissibles, les émetteurs des titres admissibles et leurs groupes sectoriels respectifs. Les renseignements relatifs aux titres admissibles, aux émetteurs de ces titres admissibles et à leurs groupes sectoriels respectifs ont été tirés uniquement de sources accessibles publiquement, et sont fondés sur celles-ci, et leur exactitude ne peut pas être garantie. La Banque de Montréal, BMO Marchés des capitaux ou les membres de leur groupe respectif ou les personnes avec qui elles ont un lien n'assument ni l'obligation ni la responsabilité de fournir de l'information future à l'égard des titres admissibles, de leurs émetteurs ou de leurs groupes sectoriels respectifs. Les investisseurs n'auront aucun recours contre la Banque de Montréal, BMO Marchés des capitaux ou les membres de leurs groupes sectoriels respectifs ou les personnes avec qui elles ont un lien en ce qui concerne les renseignements portant sur les titres admissibles, leurs émetteurs ou leurs groupes sectoriels respectifs et/ou les renseignements relatifs à ceux-ci, qui ne sont pas contenus dans le présent document d'information. Les investisseurs éventuels devraient procéder à un examen indépendant afin de savoir si un placement dans les billets de dépôt leur convient.

Pouvoir de l'agent de calcul de l'indice : L'agent de calcul de l'indice est tenu de respecter les règles relatives à l'indice dans l'établissement du niveau de l'indice et, sauf à la survenance de certains événements, tels qu'ils sont décrits à l'Appendice B, n'a aucun pouvoir discrétionnaire dans l'application des règles relatives à l'indice pour déterminer les composantes de l'indice et leur pondération respective à chaque date de rajustement de l'indice. Toutefois, les règles relatives à l'indice confèrent à l'agent de calcul de l'indice un pouvoir limité pour effectuer certains établissements et calculs à l'occasion. De plus, l'agent de calcul de l'indice peut devoir prendre des mesures pour résoudre les ambiguïtés dans les règles relatives à l'indice, y compris, au besoin, modifier les règles relatives à l'indice. Bien que l'agent de calcul de l'indice agisse de bonne foi et d'une manière raisonnable sur le plan commercial en ce qui concerne l'exécution de ses obligations et l'exercice de son pouvoir discrétionnaire conformément aux règles relatives à l'indice, l'exercice de ce pouvoir dans l'exécution des calculs et des établissements peut avoir une incidence défavorable sur le rendement de l'indice. Tous les établissements de l'agent de calcul de l'indice à l'égard de l'indice sont définitifs et lient toutes les parties et personne n'a le droit de réclamer à cet égard contre l'agent de calcul de l'indice, l'un des membres de son groupe ou l'un de leurs administrateurs, dirigeants, employés, représentants, délégués ou mandataires respectifs, qui n'assument aucunement l'obligation de réviser l'établissement ou le calcul effectué ou la mesure prise quelle qu'en soit la raison dès le moment où il a été effectué ou elle a été prise par l'agent de calcul de l'indice à l'égard de l'indice.

Le présent texte ne constitue pas une description complète des risques applicables à l'indice, aux composantes de l'indice ou aux émetteurs des titres admissibles. Pour obtenir une description des risques applicables aux titres admissibles et à leurs émetteurs, un investisseur devrait consulter les documents d'information rendus publics par chaque émetteur de titres admissibles à l'adresse www.sedar.com. Le contenu de ce site Web n'est pas intégré par renvoi dans le présent document d'information et n'en fait pas partie intégrante. On peut obtenir de l'information sur l'indice en consultant l'Appendice A.

Négociation sur le marché secondaire des billets de dépôt

Les billets de dépôt sont conçus pour les investisseurs qui sont prêts à détenir les billets de dépôt jusqu'à l'échéance.

Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des billets de dépôt. La Banque de Montréal n'a pas l'intention de demander l'inscription des billets de dépôt à la cote d'une bourse ou d'un marché.

BMO Marchés des capitaux peut (sans y être tenue) organiser la mise en place d'un marché secondaire pour l'achat et la vente des billets de dépôt. Si un tel marché secondaire existe, on ne peut prévoir, en raison de divers facteurs, le prix auquel seront négociés les billets de dépôt sur le marché secondaire ou le caractère liquide ou illiquide de ce marché.

Le porteur qui vend des billets de dépôt sur le marché secondaire peut recevoir moins que le montant du dépôt. La vente d'un billet de dépôt avant l'échéance peut entraîner une perte même si le rendement de l'indice a été positif.

Le montant du dépôt est seulement remboursé par la Banque de Montréal à l'échéance. Rien ne garantit que la prime payée par un porteur ayant acheté des billets de dépôt sur le marché secondaire sera remboursée. Le prix que BMO Marchés des capitaux paiera au porteur à l'égard d'un billet de dépôt avant l'échéance sera établi par BMO Marchés des capitaux, agissant à son gré, et sera fondé, entre autres choses, sur :

- la variation à la hausse ou à la baisse du niveau de l'indice depuis la date de clôture et sa portée;
- le fait qu'à la date d'échéance le montant du dépôt est payable, sans égard au niveau de clôture ou au rendement de l'indice à tout moment et jusqu'à ce moment;
- un certain nombre d'autres facteurs interreliés, y compris, sans toutefois s'y limiter, la corrélation entre les cours des composantes de l'indice et leur volatilité, les taux d'intérêt en vigueur, le rendement en dividendes ou en distributions des composantes de l'indice et la durée restante jusqu'à la date d'échéance.

Le rapport entre ces facteurs est complexe et peut aussi être influencé par divers facteurs politiques, économiques et autres pouvant avoir une incidence sur le cours de négociation d'un billet de dépôt. En particulier, les porteurs devraient savoir que le cours du billet de dépôt sur le marché secondaire a) peut avoir une sensibilité non linéaire aux hausses et aux baisses du niveau de l'indice (c'est-à-dire que le cours de négociation d'un billet de dépôt augmentera ou diminuera à un taux différent comparativement aux hausses et aux baisses du niveau de l'indice), et b) peut être touché sensiblement par les changements dans les taux d'intérêt indépendants du rendement de l'indice. Les porteurs devraient consulter leurs conseillers financiers respectifs pour savoir si, dans les circonstances, il serait plus approprié de vendre leurs billets de dépôt ou de les garder jusqu'à l'échéance.

Le porteur ne pourra pas racheter ou vendre les billets de dépôt avant l'échéance, sauf au moyen du marché secondaire, si un tel marché existe.

Modifications législatives, réglementaires et administratives

Des modifications apportées à la législation, à la réglementation ou aux pratiques administratives pourraient avoir une incidence sur les porteurs, y compris les modifications, le cas échéant, pouvant être apportées en conséquence de l'examen actuel de l'ARC à l'égard de ses pratiques administratives relatives à la pertinence d'un marché secondaire pour les créances visées par règlement, telles les billets de dépôt, afin d'établir s'il y a des intérêts réputés courus sur ces créances.

Conflits d'intérêts

La Banque de Montréal et BMO Marchés des capitaux, que ce soit en qualité d'agent du placement, d'agent de calcul de l'indice ou de gestionnaire, et l'un des membres du même groupe qu'elles, peuvent à l'occasion, dans le cours normal de leurs activités commerciales, détenir des participations liées à l'indice ou aux composantes de l'indice, ou détenir des titres, accorder un crédit ou conclure d'autres opérations commerciales avec les émetteurs des composantes de l'indice, y compris aux termes d'ententes de couverture liées aux billets de dépôt. De plus, BMO Marchés des capitaux, qui s'est engagée à déployer des efforts raisonnables pour organiser un marché secondaire, est un membre du même groupe que la Banque de Montréal. Banque de Montréal et BMO Marchés des capitaux se sont engagées à ce que toutes les mesures semblables prises le soient en fonction de critères commerciaux normaux dans les circonstances particulières. Des conflits peuvent également survenir parce que la Banque de Montréal et/ou les membres de son groupe peuvent prendre part à des activités de négociation liées aux composantes de l'indice qui ne sont pas pour le compte des porteurs ou en leur nom. Ces activités de négociation peuvent donner lieu à un conflit entre l'intérêt des porteurs dans les billets de dépôt et les intérêts de la Banque de Montréal et/ou des membres de son groupe dans leurs comptes exclusifs dans le cadre de la facilitation d'opérations, notamment les opérations relatives à des blocs de titres, les options et d'autres opérations sur instruments dérivés, pour leurs clients et pour les comptes sous leur gestion. Ces activités de négociation, si elles influencent l'indice, pourraient avoir une incidence défavorable sur les porteurs. En outre, des filiales de la Banque de Montréal (y compris BMO Marchés des capitaux) ont publié et prévoient également publier à l'avenir des rapports de recherche à l'égard d'une partie ou de la totalité des composantes de l'indice. Cette recherche est modifiée à l'occasion et peut faire connaître des opinions ou fournir des recommandations incompatibles avec le fait d'acheter ou de détenir les billets de dépôt. Les mesures précédentes que pourraient prendre la Banque de Montréal, BMO Marchés des capitaux et les membres de leur groupe respectif peuvent ne pas tenir compte de l'effet, s'il en est, qu'elles peuvent occasionner sur les billets de dépôt ou le rendement variable qui peut être versé sur les billets de dépôt.

BMO Marchés des capitaux, membre du même groupe que la Banque de Montréal, agit à titre d'agent de calcul de l'indice et est responsable du calcul et du maintien de l'indice ainsi que de l'élaboration des lignes directrices et des politiques régissant sa composition et son calcul. L'agent de calcul de l'indice a un pouvoir limité dans la prise de certaines décisions et dans l'établissement de certains calculs à l'égard de l'indice à l'occasion, et peut modifier les règles relatives à l'indice dans certaines circonstances, tel qu'il est prévu à la rubrique « Facteurs de risque liés à l'indice et aux composantes de l'indice — Pouvoir de l'agent de calcul de l'indice ». Bien que l'agent de calcul de l'indice prenne toutes les décisions et les mesures en lien avec l'indice de bonne foi et d'une manière raisonnable sur le plan commercial, les politiques et les jugements dont est responsable l'agent de calcul de l'indice pourraient avoir une incidence, positive ou négative, sur le niveau de l'indice et la valeur des billets de dépôt. L'agent de calcul de l'indice peut également modifier les règles régissant l'indice dans certaines circonstances, tel qu'il est décrit ci-dessus à la rubrique « Facteurs de risque liés à l'indice et aux composantes de l'indice — Pouvoir de l'agent de calcul de l'indice ». Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'établissement du niveau de l'indice, il y a lieu de se reporter à l'Appendice A.

Bien que les jugements, les politiques et les décisions concernant l'indice relèvent de l'agent de calcul de l'indice, la Banque de Montréal, à titre de société mère de l'agent de calcul de l'indice, exerce en fin de compte un contrôle sur l'agent de calcul de l'indice. L'agent de calcul de l'indice n'a pas l'obligation de prendre en considération les intérêts d'un porteur lorsqu'il prend des mesures qui pourraient avoir une incidence sur la valeur des billets de dépôt. De plus, l'inclusion des composantes de l'indice dans l'indice ne constitue pas une recommandation de placement par la Banque de Montréal ou l'agent de calcul de l'indice dans les composantes de l'indice ou les émetteurs des composantes de l'indice.

Note

Les billets de dépôt n'ont pas été notés. En date du présent document d'information, les passifs-dépôts de la Banque de Montréal ayant une durée jusqu'à l'échéance de plus de un an sont notés « AA » par DBRS, « A+ » par S&P et « A1 » par Moody's. Rien ne garantit que, si les billets de dépôt étaient notés par ces agences de notation, ils auraient la même note que les passifs-dépôts traditionnels de la Banque de Montréal. Une note ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de conserver des placements, et l'agence de notation en cause peut la réviser ou la retirer en tout temps.

Risque de crédit

Étant donné que l'obligation d'effectuer des paiements aux porteurs est une obligation de la Banque de Montréal, la probabilité que les porteurs touchent les paiements qui leur sont dus relativement aux billets de dépôt dépendra de la santé financière et de la solvabilité de la Banque de Montréal.

Absence d'assurance-dépôts

Contrairement aux dépôts bancaires traditionnels, les billets de dépôt ne constitueront pas des dépôts assurés aux termes de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ou d'un autre régime d'assurance-dépôts conçu pour garantir le paiement de la totalité ou d'une partie d'un dépôt en cas d'insolvabilité de l'institution financière qui a accepté le dépôt. Par conséquent, le porteur n'aura pas droit à la protection que confère la Société d'assurance-dépôts du Canada.

Fonds canadien de protection des investisseurs

Rien ne garantit qu'un placement dans les billets de dépôt sera admissible à une protection aux termes du Fonds canadien de protection des investisseurs. Le porteur devrait consulter un conseiller financier pour savoir si son placement dans les billets de dépôt est admissible à une protection compte tenu de sa situation particulière.

Circonstances particulières

À la survenance de certaines circonstances particulières qui sont présentées à la rubrique « Circonstances particulières » de l'Appendice B, l'agent de calcul de l'indice peut, s'il le juge approprié, (i) choisir les composantes de l'indice d'un autre indice de titres de capitaux propres ou portefeuille comparable à l'indice composé S&P/TSX, (ii) procéder à des rajustements des composantes ou des variables qui servent dans le calcul du rendement variable, (iii) remplacer une composante de l'indice par un titre comparable, (iv) déterminer qu'un titre qui aurait autrement été inclus dans l'indice n'est pas un titre admissible, ou (v) en raison d'un événement extraordinaire, au lieu de verser le rendement variable, s'il en est, à l'échéance, déterminer le montant du paiement par anticipation du rendement variable devant être versé afin d'éteindre l'obligation de payer le rendement variable. Le montant du paiement par anticipation du rendement variable constitue une estimation de la valeur actualisée (qui pourrait correspondre à zéro) à la date d'avis d'un événement extraordinaire, d'un droit à la réception du rendement variable, s'il en est, qui aurait été payable à l'échéance en l'absence d'un événement extraordinaire. Si l'agent de calcul de l'indice prend une telle décision, le montant du paiement par anticipation du rendement variable, s'il en est, sera versé le dixième (10^e) jour ouvrable suivant la date d'avis d'un événement extraordinaire et aucun autre rendement variable ne sera payable aux porteurs. Cependant, en aucun cas le versement du montant du dépôt ne sera effectué avant la date d'échéance.

Absence de calcul indépendant

Dans le cadre de ses fonctions, il incombera au seul gestionnaire de calculer le rendement variable en fonction du rendement de l'indice, tel qu'il aura été établi par l'agent de calcul de l'indice. La Banque n'a aucune obligation de retenir les services d'une personne indépendante pour faire ou confirmer les calculs effectués à l'égard des billets de dépôt.

Absence de droit de propriété dans l'indice ou dans les composantes de l'indice

Les billets de dépôt ne conféreront au porteur aucun droit de propriété direct ou indirect, ni aucune participation, ni aucun droit, dans l'indice ou les composantes de l'indice. Le porteur ne jouira donc pas des droits ni des avantages d'un porteur de titres, y compris le droit de recevoir des dividendes ou des distributions ou de voter ou d'assister aux assemblées de porteurs de titres.

Le fait d'avoir la propriété de billets de dépôt se distingue du fait d'avoir la propriété de composantes de l'indice. Les billets de dépôt ne représentent pas un substitut d'un placement dans les composantes de l'indice.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Torys LLP, conseillers juridiques de la Banque de Montréal, le texte qui suit constitue, en date des présentes, un sommaire général des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à l'acquisition, à la détention et à la disposition de billets de dépôt par un porteur initial. Le présent sommaire s'applique à un porteur initial qui est un particulier (à l'exception d'une fiducie) et qui, aux fins de la Loi de l'impôt est, ou est réputé être, un résident du Canada, traite sans lien de dépendance avec la Banque de Montréal et n'est pas membre du groupe de la Banque de Montréal, et détient les billets de dépôt à titre d'immobilisations.

Les billets de dépôt constitueront généralement des immobilisations pour un porteur initial à moins : (i) que le porteur initial ne les détienne dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de négociation de valeurs mobilières ou consistant en l'achat et la vente de valeurs mobilières ou autrement dans le cadre d'une telle entreprise, ou (ii) que le porteur initial n'ait acquis ces billets de dépôt dans le cadre d'un projet comportant un risque ou une affaire à caractère commercial. Il se peut que certains porteurs initiaux résidents du Canada dont les billets de dépôt pourraient autrement ne pas être considérés

comme des immobilisations, ou qui souhaiteraient avoir une certitude quant au traitement des billets de dépôt à titre d'immobilisations, aient le droit d'exercer un choix irrévocable afin que les billets de dépôt et tous leurs autres « titres canadiens » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) soient réputés des immobilisations aux termes du paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt.

Le présent sommaire est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application (le « règlement d'application »), tels qu'ils sont en vigueur à la date du présent document d'information, sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des pratiques d'administration et de cotisation actuelles de l'ARC et sur toutes les propositions précises de modification de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada, ou pour le compte de celui-ci, avant la date des présentes. Rien ne garantit que toute proposition de modification de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application sera adoptée, ou qu'elle le sera dans sa forme actuelle. Le présent sommaire ne tient par ailleurs pas compte ni ne prévoit de changements au droit ou aux pratiques d'administration ou de cotisation de l'ARC, que ce soit par voie de mesures législatives, gouvernementales ou judiciaires. Le présent sommaire n'inclut pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes applicables à un placement dans les billets de dépôt, non plus qu'il ne tient compte de lois ou de considérations fiscales provinciales, territoriales ou étrangères.

Le présent sommaire est de nature générale seulement et il n'est pas destiné à constituer des conseils juridiques ou fiscaux à l'intention d'un porteur donné, non plus qu'on ne peut s'y fier ou l'interpréter à ce titre. Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux pour obtenir des conseils à l'égard des incidences fiscales découlant d'un placement dans des billets de dépôt, selon leur situation particulière.

Rendement variable

Un billet de dépôt est une « créance visée par règlement » au sens de la Loi de l'impôt. Les règles du règlement d'application applicable à une créance visée par règlement (les « règles relatives à une créance visée par règlement ») exigent généralement qu'un contribuable accumule le montant d'un intérêt ou d'une prime à recevoir à l'égard de la créance pendant la durée de la créance, d'après le montant maximal de l'intérêt ou de la prime à recevoir sur la créance. D'après, en partie, la compréhension qu'ont les conseillers juridiques de la pratique administrative de l'ARC à l'égard des « créances visées par règlement », il ne devrait pas y avoir de rendement variable réputé couru sur les billets de dépôt conformément aux règles relatives à une créance visée par règlement avant la date d'évaluation finale, à la condition que la Banque de Montréal n'ait pas donné avis du versement d'un montant du paiement par anticipation du rendement variable à la suite d'un événement extraordinaire. Toutefois, les conseillers juridiques ont été informés que l'ARC examine actuellement ses pratiques administratives relativement à la pertinence d'un marché secondaire pour les créances, tels les billets de dépôt, afin d'établir s'il y a des intérêts réputés courus sur ces créances. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque — Modifications législatives, réglementaires et administratives ».

Si un événement extraordinaire survient et que la Banque de Montréal a donné avis d'un versement du montant du paiement par anticipation du rendement variable, le montant du paiement par anticipation du rendement variable devra généralement être inclus dans le calcul du revenu du porteur initial au cours de l'année d'imposition pendant laquelle tombe la date à laquelle ce montant a été établi, sauf dans la mesure où le montant en cause a été autrement inclus dans le revenu de cette année d'imposition ou d'une année précédente. La Banque de Montréal déposera une déclaration de renseignements auprès de l'ARC à l'égard de tout montant, tel que prescrit par la loi et au moment prévu par celle-ci, et remettra une copie de cette déclaration à celui-ci.

Disposition de billets de dépôt

Lorsqu'un porteur initial cède ou transfère un billet de dépôt, il sera tenu d'inclure dans son revenu, en tant qu'intérêt couru le montant, s'il en est, de l'excédent du prix auquel le billet de dépôt a été cédé ou transféré sur le montant du dépôt. Le porteur initial peut subir une perte au moment de la cession ou du transfert si le prix auquel le billet de dépôt a été cédé ou transféré est inférieur au montant du dépôt.

Au moment de la disposition d'un billet de dépôt à l'échéance, le porteur initial sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle la disposition se produit, le montant, s'il en est, du rendement variable, sauf dans la mesure où il a été autrement inclus dans le calcul du revenu pour cette année d'imposition ou une année d'imposition antérieure. La Banque de Montréal déposera une déclaration de renseignements auprès de l'ARC à l'égard de tout montant de ce type comme l'exige la loi et remettra une copie de cette déclaration à celui-ci.

La moitié d'une perte en capital (une « perte en capital déductible ») subie par un porteur initial est déductible de la moitié de tout gain en capital (un « gain en capital imposable ») réalisé au cours de l'année d'imposition. Les pertes en capital déductibles qui sont supérieures aux gains en capital imposables pour une année d'imposition peuvent être reportées rétrospectivement et déduites des gains de capital imposables nets réalisés au cours des trois années d'imposition

précédentes ou être reportées prospectivement et déduites des gains en capital imposables nets réalisés au cours d'années d'imposition subséquentes, sous réserve des règles détaillées prévues dans la Loi de l'impôt.

Admissibilité aux fins de placement par des régimes enregistrés

De l'avis de Torys LLP, conseillers juridiques de la Banque de Montréal, les billets de dépôt constitueront, à la date d'émission, des placements admissibles aux termes de la Loi de l'impôt pour des fiducies régies par des comptes d'épargne libre d'impôt, des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-études, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité et des régimes de participation différée aux bénéficiaires (autres qu'une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéficiaires auquel cotise la Banque de Montréal ou un employeur avec lequel la Banque de Montréal a un lien de dépendance au sens de la Loi de l'impôt).

Si l'ordre d'achat d'un porteur visant des billets de dépôt est effectué par l'intermédiaire de courtiers ou d'autres entreprises qui effectuent et qui autorisent des ordres visant des billets de dépôt en utilisant le réseau de Fundserv, ces courtiers ou autres entreprises peuvent ne pas être capables de faire un achat de billets de dépôt au moyen de certains régimes enregistrés. Les porteurs devraient consulter leurs conseillers financiers afin de savoir si leurs ordres visant des billets de dépôt peuvent être effectués en utilisant le réseau de Fundserv et s'il existe des limites à leur capacité d'acheter des billets de dépôt au moyen de régimes enregistrés.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes d'une convention intervenue entre la Banque de Montréal et l'agent du placement, l'agent du placement s'est engagé à offrir, à titre de placeur pour compte de la Banque de Montréal, des billets de dépôt à la vente dans le cadre d'un placement pour compte, sous les réserves d'usage concernant leur émission par la Banque de Montréal. Les investisseurs souscriront des billets de dépôt en passant leurs ordres auprès de l'agent du placement ou de sous-groupes de placement, y compris d'autres membres vendeurs admissibles. Les billets de dépôt sont offerts au moyen du système de traitement des transactions de Fundserv. Les souscriptions de billets de dépôt peuvent être effectuées au moyen du réseau de Fundserv sous le code de Fundserv « JHN5522 », ce qui fera en sorte que des fonds s'accumuleront dans un compte non porteur d'intérêt de BMO Marchés des capitaux jusqu'à la signature de tous les documents requis et le respect des conditions de clôture, le cas échéant. Les porteurs devraient reconnaître qu'à moins qu'ils n'aient achetés les billets de dépôt directement par l'entremise d'un représentant de BMO Nesbitt Burns Inc., ils n'ont pas de compte auprès de BMO Nesbitt Burns Inc. Les fonds à l'égard de toutes les souscriptions sont payables au moment de la souscription. La Banque de Montréal aura le droit exclusif d'accepter des offres d'achat de billets de dépôt et elle peut rejeter tout achat proposé de billets de dépôt, en totalité ou en partie. La Banque de Montréal se réserve le droit d'attribuer aux investisseurs moins de billets de dépôt que ce qu'ils avaient souscrit et/ou de clore le registre de souscription ou de cesser d'accepter des souscriptions en tout temps sans préavis.

L'agent du placement est une filiale en propriété exclusive de la Banque de Montréal. En conséquence, la Banque de Montréal est un émetteur relié de l'agent du placement en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables. La décision d'offrir des billets de dépôt et les modalités du placement ont été négociées sans lien de dépendance entre la Banque de Montréal et l'agent du placement.

Chaque billet de dépôt sera émis à 100 % du montant du dépôt. Le montant maximal de l'émission est de 20 000 000 \$ de billets de dépôt. La Banque de Montréal peut changer, à son gré, le montant maximal du placement. Des frais de placement de 3,00 \$ (3,00 % du prix de souscription) par billet de dépôt seront prélevés du produit du placement à la date de clôture ou vers cette date et versés à l'agent du placement. L'agent du placement versera tout ou partie de cette somme à des sous-groupes de placement, notamment à d'autres membres vendeurs autorisés pour la vente des billets de dépôt. Bien que l'agent du placement se soit engagé à faire de son mieux pour vendre les billets de dépôt offerts par les présentes, l'agent du placement n'est pas tenu d'acheter des billets de dépôt qui ne sont pas vendus. Il est entendu que BMO Marchés des capitaux peut acheter des billets de dépôt offerts par les présentes pour son propre compte.

Le produit de l'émission des billets de dépôt qui revient à la Banque de Montréal constituera des dépôts reçus par la Banque de Montréal et sera affecté à des fins bancaires générales.

La clôture du placement devrait avoir lieu à la date de clôture ou vers la date de clôture. La Banque de Montréal peut, en tout temps avant la date de clôture, à son seul gré, choisir de procéder ou non, en totalité ou en partie, à l'émission des billets de dépôt. Si, pour une raison quelconque, la clôture du placement n'a pas lieu, tous les fonds de souscription seront retournés aux souscripteurs sans intérêt ni déduction.

La Banque de Montréal peut, à l'occasion, émettre des billets de dépôt d'autres séries ou d'autres billets ou titres de créance (lesquels peuvent être semblables ou non aux billets de dépôt) et les offrir en même temps que le présent placement.

La Banque de Montréal se réserve le droit d'acheter aux fins de leur annulation, à son gré, toute quantité de billets de dépôt sur le marché secondaire, sans en aviser les porteurs.

Un billet global pour le montant en capital intégral du présent placement sera émis sous forme nominative à la CDS et sera déposé auprès de cette dernière à la date de clôture. Sous réserve de certaines exceptions, les porteurs ne pourront obtenir les certificats attestant les billets de dépôt et l'inscription des participations dans les billets de dépôt et le transfert des billets de dépôt s'effectueront au moyen du système d'inscription en compte de la CDS ou du système de traitement des transactions de Fundserv, selon le cas. Se reporter à la rubrique « Description des billets de dépôt — Système d'inscription en compte ».

Les billets de dépôt n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 »). Aucun billet de dépôt ne peut ni ne sera offert ou vendu aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis (au sens donné au terme *U.S. Persons* dans le *Regulation S* pris en application de la Loi de 1933) ou pour le compte de telles personnes. Dans le cadre de l'émission et de la vente des billets de dépôt par la Banque de Montréal, aucune personne n'est autorisée à donner des renseignements ni à faire des déclarations qui ne figurent pas expressément dans le présent document d'information ou dans le billet global et la Banque de Montréal décline toute responsabilité à l'égard de renseignements qui ne figurent pas aux présentes. Le présent document d'information ne constitue pas une offre ou une sollicitation par quiconque dans un territoire où une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée ou à une personne à qui il est interdit de présenter une telle offre ou auprès de laquelle il est interdit de faire une telle sollicitation, et le présent document d'information ne peut être utilisé aux fins d'une telle offre ou d'une telle sollicitation. Aucune mesure n'est prise en vue de permettre un placement des billets de dépôt ou la diffusion du présent document d'information aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis (au sens du *Regulation S* pris en application de la Loi de 1933) ou dans un territoire à l'extérieur du Canada où une telle mesure est requise.

RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS

Un investisseur peut obtenir de plus amples renseignements au sujet des billets de dépôt ou un autre exemplaire du présent document d'information en téléphonant à BMO Marchés des capitaux au 1-866-529-0017 pour le service en français et au 1-866-864-7760 pour le service en anglais. Un exemplaire du présent document d'information est également publié à l'adresse www.bmosp.com.

APPENDICE A RÈGLES RELATIVES À L'INDICE BMO CANADIEN DE CROISSANCE

Les règles relatives à l'indice qui figurent dans le présent Appendice A régiront la constitution et la maintenance de l'indice, le calcul du niveau de l'indice, et les décisions et mesures s'y rapportant. En cas d'incompatibilité entre les règles relatives à l'indice et toute information fournie dans le présent document d'information, les règles relatives à l'indice auront préséance dans la mesure d'une telle incompatibilité.

L'indice est la propriété intellectuelle de BMO Marchés des capitaux, et BMO Marchés des capitaux se réserve tous les droits relatifs à la propriété de l'indice. Le niveau de l'indice chaque jour ouvrable de l'indice sera publié par BMO Marchés des capitaux à l'adresse www.bmosp.com. L'indice peut changer dans certaines circonstances. Se reporter à la rubrique « Circonstances particulières » de l'Appendice B.

Définitions de l'Appendice A

Les termes utilisés dans le présent Appendice A ont le sens qui leur est attribué ci-après. Les autres termes définis utilisés, mais non définis dans le présent Appendice A ont le sens qui leur est attribué dans le document d'information à la rubrique « Définitions ».

« **Bourse** » s'entend à l'égard d'une composante de l'indice, de la principale bourse ou du principal système de négociation sur lequel la composante de l'indice est cotée, tel qu'il est établi par l'agent de calcul de l'indice; à la condition que, dans chaque cas, si l'agent de calcul de l'indice, agissant à son seul gré absolu, établit que cette bourse ou ce système de négociation n'est plus la principale bourse aux fins de la négociation de la composante de l'indice, l'agent de calcul de l'indice puisse désigner une autre bourse ou un autre système de négociation comme Bourse pour la composante de l'indice, sous réserve, dans chaque cas, des circonstances particulières énoncées à l'Appendice B.

« **date de calcul de l'indice** » s'entend, à l'égard d'une date de rajustement de l'indice, du dernier jour ouvrable de l'indice du mois civil précédant immédiatement la date de rajustement de l'indice, sous réserve des dispositions énoncées à la rubrique « Circonstances particulières » de l'Appendice B.

« **date de rajustement de l'indice** » s'entend de la date de commencement et du premier jour ouvrable de l'indice de chaque mois pendant la durée des billets de dépôt.

« **émetteurs** » s'entend des émetteurs des composantes de l'indice représentées dans l'indice à l'occasion, et chacun est un « **émetteur** », sous réserve des dispositions énoncées à la rubrique « Circonstances particulières — Circonstances particulières des composantes de l'indice — Événement donnant lieu à un remplacement » de l'Appendice B.

« **événement perturbateur du marché** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Circonstances particulières des composantes de l'indice — Événement perturbateur du marché » de l'Appendice B.

« **jour de bourse** » s'entend, à l'égard d'une composante de l'indice, de tout jour où la Bourse et chaque Bourse connexe doivent ouvrir aux fins de négociation pendant leurs séances de bourse régulières respectives.

« **jour de bourse ouvrable** » s'entend, à l'égard d'une composante de l'indice, de tout jour ouvrable qui est également un jour de bourse où la Bourse et chaque Bourse connexe pour cette composante de l'indice est ouverte aux fins de négociation.

« **jour ouvrable de l'indice** » s'entend d'un jour où la Bourse de Toronto doit ouvrir aux fins de négociation pour sa séance de bourse régulière.

« **niveau de clôture** » s'entend, à l'égard d'un titre admissible ou d'une composante de l'indice, du cours de clôture officiel de ce titre admissible ou de cette composante de l'indice, selon le cas, annoncé par la Bourse pertinente, à la condition que, si cette Bourse change de manière importante l'heure de la journée à laquelle ce cours de clôture officiel est établi ou omet d'annoncer ce cours de clôture officiel, l'agent de calcul de l'indice puisse par la suite juger que le niveau de clôture sera le cours de ce titre admissible ou de cette composante de l'indice, selon le cas, à l'heure de la journée utilisée par cette Bourse pour établir le cours de clôture officiel avant ce changement ou ce défaut de l'annoncer.

« **niveau de l'indice** » s'entend, à l'égard d'un jour ouvrable de l'indice, du niveau de clôture de l'indice ce jour ouvrable de l'indice calculé conformément aux règles relatives à l'indice et selon la formule prévue à la rubrique « Calcul du niveau de l'indice » de l'Annexe A et arrondi à la deuxième décimale près.

« **règles relatives à l'indice** » s'entend des règles régissant la constitution et la maintenance de l'indice, le calcul du niveau de l'indice et d'autres décisions et mesures liées à la maintenance de l'indice, tel qu'il est prévu dans le présent Appendice A.

« **titres admissibles** » s'entend, pour tout jour ouvrable de l'indice, des actions ordinaires ou des parts des émetteurs, autres que la Banque de Montréal, dont la capitalisation boursière est d'au moins 1 milliard de dollars et qui font partie des groupes sectoriels des banques, des services de télécommunications ou des services publics de l'indice composé S&P/TSX, représentées dans cet indice ce jour ouvrable de l'indice en question, et chacun est un « **titre admissible** », sous réserve des dispositions énoncées à la rubrique « Circonstances particulières » de l'Appendice B.

Règles relatives à l'indice

Composition de l'indice et rajustements

À chaque date de rajustement de l'indice, l'agent de calcul de l'indice :

1. déterminera le taux de croissance des dividendes sur les douze derniers mois de chaque titre admissible à la date de calcul de l'indice à l'égard de la date de rajustement de l'indice;
2. choisira pour constituer les composantes de l'indice les 15 titres admissibles ayant le taux de croissance des dividendes sur les douze derniers mois le plus élevé à la date de calcul de l'indice à l'égard de la date de rajustement de l'indice.

À la date de commencement, l'indice était composé de participations théoriques dans les composantes de l'indice déterminées à la première date de calcul de l'indice et équilibrées.

À chaque date de rajustement de l'indice après la date de commencement, l'agent de calcul de l'indice vendra théoriquement les composantes de l'indice à la fermeture des bureaux ce jour-là et réinvestira théoriquement le produit réalisé lors de cette vente dans les composantes de l'indice choisies à l'égard de cette date de rajustement de l'indice, de manière équilibrée. Le niveau de l'indice immédiatement après ce réinvestissement correspondra au niveau de l'indice immédiatement avant ce réinvestissement.

Niveau de l'indice

Le niveau de l'indice à la date de commencement était de 100. Le niveau de l'indice pour chaque jour ouvrable de l'indice subséquent correspondra au niveau de l'indice à la date de rajustement de l'indice précédente majoré du rendement des cours de l'indice (qui pourrait être négatif) depuis cette date de rajustement de l'indice déterminé conformément à l'Annexe A du présent Appendice A. Le niveau de l'indice au cours d'un jour qui n'est pas un jour ouvrable de l'indice correspondra au niveau de l'indice le jour ouvrable de l'indice précédant immédiatement.

Rien ne garantit que la stratégie de placement utilisée pour créer l'indice aura du succès ou que l'indice aura un rendement supérieur à celui de tout portefeuille ou de toute stratégie de remplacement qui pourrait être créé à partir des composantes de l'indice.

L'indice est décrit comme un portefeuille ou portefeuille d'actifs « théorique » ou « hypothétique » étant donné qu'il n'y a pas de portefeuille d'actifs réel auquel une personne a droit ou dans lequel une personne détient une participation. L'indice fait simplement référence à certaines composantes de l'indice, dont le rendement sera utilisé à titre de point de référence pour le calcul du niveau de l'indice.

L'indice a été établi à la date de commencement et, par conséquent, a un historique très limité pour évaluer son rendement probable. Le rendement antérieur des composantes de l'indice n'est pas une indication du rendement futur de l'indice.

Au moment de déterminer le niveau de l'indice :

1. Si a) le niveau de clôture de toute composante de l'indice à toute date qui est publié ou autrement rendu disponible à l'égard de la composante de l'indice concernée est ultérieurement corrigé et si cette correction est publiée ou autrement rendue disponible à l'égard de cette composante de l'indice, ou b) l'agent de calcul de l'indice trouve une erreur ou constate une omission dans ses calculs ou ses établissements à l'égard de l'indice, l'agent de calcul de l'indice peut alors, si possible et si l'agent de calcul de l'indice établit, de bonne foi, que cette correction, erreur ou omission (selon le cas) est importante, ajuster ou

corriger le calcul ou l'établissement pertinent du niveau de l'indice à compter d'un jour ouvrable de l'indice afin que cette correction soit prise en compte.

2. Si un événement perturbateur du marché se produit ou se poursuit pour tout jour ouvrable de l'indice, les dispositions de l'Appendice B s'appliqueront.

L'agent de calcul de l'indice; modification des règles relatives à l'indice; limitation de responsabilité

BMO Marchés des capitaux ou tout membre du même groupe ou toute filiale qu'elle a désigné agira à titre d'agent de calcul de l'indice (en cette qualité, l'« agent de calcul de l'indice »). Les établissements de l'agent de calcul de l'indice à l'égard de l'indice et l'interprétation des règles relatives à l'indice seront définitifs. Les règles relatives à l'indice peuvent être complétées, modifiées ou mises à jour à l'occasion au seul gré de l'agent de calcul de l'indice.

L'agent de calcul de l'indice agira de bonne foi et d'une manière raisonnable sur le plan commercial en ce qui concerne l'exécution de ses obligations et l'exercice de son pouvoir conformément aux règles relatives à l'indice.

Bien que les règles relatives à l'indice soient censées être exhaustives, des ambiguïtés pourraient survenir. Dans de telles circonstances, l'agent de calcul de l'indice résoudra ces ambiguïtés de manière raisonnable et, au besoin, modifiera les règles relatives à l'indice afin de refléter cette résolution.

Ni l'agent de calcul de l'indice ni aucun membre de son groupe ni aucun de leurs administrateurs, dirigeants, employés, représentants, délégués ou mandataires respectifs (chacun, une « personne liée ») n'aura de responsabilité envers toute personne (que ce soit en conséquence de la négligence ou autrement) pour toute décision prise ou chose faite (ou qui n'a pas été prise ou faite) à l'égard de l'indice et pour toute utilisation que peut faire une personne de l'indice ou des niveaux de l'indice. Tous les établissements de l'agent de calcul de l'indice à l'égard de l'indice sont définitifs et lient toutes les parties et personne n'a le droit de faire de réclamation contre toute personne liée à cet égard. Lorsqu'un établissement ou un calcul est effectué ou qu'une mesure est prise par l'agent de calcul de l'indice à l'égard de l'indice, ni l'agent de calcul de l'indice ni aucune autre personne liée n'est dans l'obligation de réviser l'établissement ou le calcul effectué ou la mesure prise quelle qu'en soit la raison.

Annexe A

Calcul du niveau de l'indice

Chaque jour ouvrable de l'indice à compter de la date de rajustement de l'indice précédant immédiatement jusqu'à la date de rajustement, exclusivement, de l'indice suivante, inclusivement, le « niveau de l'indice » pour l'indice sera déterminé de la manière suivante :

$$Ind_i = Ind_0 \sum_{j=1}^{15} wt_j S_{ij}/S_{0j} = Ind_0 \sum_{j=1}^{15} wt_j (1 + ret_{ij})$$

Où :

Ind_i est le niveau de l'indice le i^e jour ouvrable de l'indice suivant la plus récente date de rajustement de l'indice

Ind_0 est le niveau de l'indice à la plus récente date de rajustement de l'indice

S_{ij} est le niveau de clôture de la j^e composante de l'indice le i^e jour ouvrable de l'indice suivant la plus récente date de rajustement de l'indice

S_{0j} est le niveau de clôture de la j^e composante de l'indice à la plus récente date de rajustement de l'indice

ret_{ij} est le rendement des cours de la j^e composante de l'indice à compter de la plus récente date de rajustement de l'indice au i^e jour ouvrable de l'indice suivant la plus récente date de rajustement de l'indice

wt_j est le chiffre un divisé par le nombre de composantes de l'indice représentées dans l'indice.

La formule qui précède tient compte du fait que le niveau de l'indice pour un jour ouvrable de l'indice qui suit une date de rajustement de l'indice correspond au niveau de l'indice à la date de rajustement de l'indice, majoré de la somme des rendements des cours pondérés des composantes de l'indice depuis cette date de rajustement de l'indice.

APPENDICE B CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES

Établissements de l'agent de calcul de l'indice et du gestionnaire

Tous les calculs et tous les établissements à l'égard des billets de dépôt faits par l'agent de calcul de l'indice ou le gestionnaire sont, à défaut d'erreur manifeste, sans appel et lient la Banque de Montréal et les porteurs. L'agent de calcul de l'indice n'engage pas sa responsabilité à l'égard des erreurs ou des omissions qu'il commet de bonne foi, sauf dans les cas où il y a négligence ou inconduite volontaire.

Dans certaines circonstances, si un calcul ou un établissement devant être effectué par l'agent de calcul de l'indice à l'égard des billets de dépôt nécessite une appréciation importante ou n'est pas fondé sur des renseignements compilés ou des méthodes de calcul utilisées par des tierces sources indépendantes, ou obtenus de celles-ci, la Banque de Montréal nommera un ou plusieurs experts en calcul pour confirmer ce calcul ou cet établissement.

Dans les circonstances décrites ci-après, l'agent de calcul de l'indice peut, selon ce qu'il juge approprié, (i) choisir les composantes de l'indice d'un autre indice de titres de capitaux propres ou portefeuille comparable à l'indice composé S&P/TSX, (ii) reporter le moment du calcul du rendement variable, s'il en est, (iii) remplacer une composante de l'indice par un titre comparable; (iv) déterminer qu'un titre qui aurait autrement été inclus dans l'indice n'est pas un titre admissible, ou (v) à la survenance d'un événement extraordinaire, plutôt que de payer le rendement variable, s'il en est, à l'échéance, la valeur actuelle estimative versée à l'occurrence d'un événement extraordinaire à l'égard du rendement variable, s'il en est, sera celle qui aurait été payable à l'échéance si l'événement extraordinaire ne s'était pas produit. De plus amples renseignements sur les mesures qui peuvent être prises par l'agent de calcul de l'indice dans de telles circonstances sont présentés ci-après.

Circonstances particulières de l'indice composé S&P/TSX

Si, au plus tard à une date de calcul de l'indice :

- (i) l'indice composé S&P/TSX cesse d'exister;
- (ii) le promoteur de l'indice composé S&P/TSX cesse de publier les membres de l'indice composé S&P/TSX;
- (iii) le promoteur de l'indice composé S&P/TSX change considérablement les critères d'inclusion ou d'exclusion de l'indice composé S&P/TSX;
- (iv) l'indice composé S&P/TSX est remplacé par un indice de remplacement dont les critères d'inclusion et d'exclusion sont considérablement différents;

(chaque événement de ce type, un « événement lié à l'indice S&P ») l'agent de calcul de l'indice peut, à cette date de calcul de l'indice, remplacer l'indice composé S&P/TSX par un indice boursier ou un portefeuille comparable a) dont les critères d'inclusion sont raisonnablement semblables à ceux de l'indice composé S&P/TSX pour les groupes sectoriels des banques, des services de télécommunications ou des services publics à la date de clôture, et b) dont les composantes peuvent être aussi efficacement et rentablement couvertes que l'étaient les composantes de l'indice composé S&P/TSX (le « remplaçant de l'indice S&P »). Advenant un tel remplacement, les références à l'indice composé S&P/TSX dans le présent document d'information et dans les règles relatives à l'indice seront réputées être des références au remplaçant de l'indice S&P. Si l'élément au point (ii) ci-dessus se produit et que le promoteur de l'indice composé S&P/TSX publie par la suite les membres de l'indice composé S&P/TSX, l'agent de calcul de l'indice peut remplacer tout remplaçant de l'indice S&P par l'indice composé S&P/TSX d'après les modalités qui précèdent. L'agent de calcul de l'indice fera, dès que possible après ce remplacement, les rajustements nécessaires aux composantes ou aux variables pertinentes à l'établissement du niveau de l'indice et aux montants payables à l'égard des billets de dépôt. Lors d'un remplacement et de rajustements, l'agent de calcul de l'indice avisera dans les plus brefs délais les porteurs ou leurs courtiers.

Circonstances particulières des composantes de l'indice

Événement donnant lieu à un rajustement éventuel

Après la déclaration par l'émetteur d'une composante de l'indice représentée dans l'indice (un « émetteur ») des modalités d'un événement donnant lieu à un rajustement éventuel (au sens donné à ce terme ci-après) à l'égard des composantes de l'indice représentées dans l'indice au moment de la déclaration en question, l'agent de calcul de l'indice déterminera, à son seul gré, si cet événement donnant lieu à un rajustement éventuel a un effet de dilution ou de concentration sur la valeur théorique des composantes de l'indice visées et, s'il y a lieu, (i) il procédera aux

rajustements correspondants, le cas échéant, d'un ou de plusieurs des niveaux de clôture de la composante de l'indice en question, de la formule de calcul du rendement de l'indice, ou d'autres éléments ou variables pertinents pour l'établissement du rendement variable que l'agent de calcul de l'indice juge, à son seul gré, appropriés pour tenir compte de l'effet de dilution ou de concentration, et (ii) il déterminera la date de prise d'effet des rajustements. L'agent de calcul de l'indice peut, sans y être toutefois tenu, déterminer des rajustements appropriés en fonction des rajustements à l'égard d'un tel événement donnant lieu à un rajustement éventuel effectués par une bourse d'options à des options sur la composante de l'indice pertinente négociée à cette bourse d'options. Sauf disposition expresse ci-après, l'agent de calcul de l'indice ne procédera à aucun rajustement à l'égard d'une distribution en espèces. Le terme « événement donnant lieu à un rajustement éventuel » s'entend, à l'égard d'une composante de l'indice, de la survenance de l'un des événements suivants, tels qu'ils sont établis par l'agent de calcul de l'indice, à son seul gré :

- a) une division, un regroupement ou une redésignation des composantes de l'indice pertinentes (sauf s'il entraîne un événement donnant lieu à une fusion), ou une distribution ou un dividende gratuit de ces composantes de l'indice aux porteurs existants de celles-ci, sous forme de prime, de capitalisation ou d'émission semblable;
- b) une distribution, une émission ou un versement de dividendes aux porteurs existants des composantes de l'indice pertinentes (i) de ces composantes de l'indice, ou (ii) d'autres actions du capital-actions ou titres conférant le droit à un versement de dividendes, de distributions et/ou du produit de liquidation de l'émetteur applicable de façon égale ou proportionnelle à de tels versements aux porteurs de ces composantes de l'indice, ou (iii) d'actions du capital-actions ou d'autres titres d'un autre émetteur acquis ou détenus (directement ou indirectement) par l'émetteur applicable par suite d'une scission-distribution ou d'une autre opération semblable, ou (iv) de tout autre type de titres, de droits ou de bons de souscription ou d'autres éléments d'actif au titre de paiement (en espèces ou moyennant toute autre contrepartie) à un prix inférieur au cours en vigueur établi par l'agent de calcul de l'indice;
- c) un dividende ou une distribution extraordinaire autre qu'en espèces payé par l'émetteur applicable à l'égard des composantes de l'indice pertinentes (l'agent de calcul de l'indice établissant qu'un dividende ou une distribution est « extraordinaire »);
- d) une option d'achat exercée par l'émetteur applicable à l'égard des composantes de l'indice pertinentes qui n'ont pas été payées en entier;
- e) le rachat par l'émetteur applicable ou par l'une de ses filiales des composantes de l'indice pertinentes, que ce soit par prélèvement sur les profits ou le capital et que la contrepartie pour ce rachat soit composée d'espèces, de titres ou d'une combinaison de ces deux éléments (à l'exception d'un rachat qui constitue une offre publique d'achat (au sens donné à ce terme ci-après));
- f) relativement à l'émetteur applicable, un événement qui fait en sorte que des droits des actionnaires ou des porteurs de parts, selon le cas, soient distribués ou soient séparés des parts, des actions ordinaires ou des autres titres du capital-actions de cet émetteur aux termes d'un régime de droits des actionnaires ou des porteurs de parts ou d'un arrangement dirigé contre les offres publiques d'achat hostiles qui prévoit, à la survenance de certains événements, une distribution d'actions privilégiées, de bons de souscription, de titres de créance ou de droits de souscription d'actions ou de parts à un prix inférieur à leur valeur marchande, tel que le détermine l'agent de calcul de l'indice, pourvu que tout rajustement apporté en raison d'un tel événement sera rajusté de nouveau lors de tout rachat ou exercice de ces droits;
- g) tout autre événement pouvant avoir un effet de dilution ou de concentration sur la valeur théorique des composantes de l'indice pertinentes.

Événement donnant lieu à une fusion et offre publique d'achat

À la date de fusion ou à la date d'une offre publique d'achat (au sens donné à ces termes ci-après) ou après, l'agent de calcul de l'indice (i) A apportera un ou plusieurs rajustements, s'il y a lieu, à l'un ou à plusieurs des niveaux de clôture de la composante de l'indice pertinente, à la formule de calcul du rendement de l'indice ou à toute autre composante ou variable pertinente pour l'établissement du rendement variable, comme l'agent de calcul de l'indice le juge opportun, à son seul gré, pour tenir compte de l'incidence financière sur les billets de dépôt de l'événement donnant lieu à une fusion ou de l'offre publique d'achat en question, lesquels rajustements peuvent être déterminés, mais pas obligatoirement, en fonction des rajustements apportés à l'égard de cet événement donnant lieu à une fusion ou de cette offre publique d'achat par une bourse d'options aux options sur les composantes de l'indice pertinentes

négociées à cette bourse d'options, et B) établira la date de prise d'effet des rajustements ou, (ii) si l'agent de calcul de l'indice juge qu'aucun rajustement qu'il pourrait faire conformément au point (i) ne donnera de résultat raisonnable d'un point de vue commercial, il peut tenir pour acquis que l'événement donnant lieu à une fusion ou l'offre publique d'achat constitue un événement donnant lieu à un remplacement, sous réserve des dispositions relatives à un « événement donnant lieu à un remplacement » ci-après.

Le terme « événement donnant lieu à une fusion » s'entend, à l'égard d'une composante de l'indice, (i) d'une redésignation, d'une restructuration, d'un regroupement ou d'un changement des composantes de l'indice pertinentes entraînant un transfert de toutes ces composantes de l'indice en circulation à une autre entité ou personne, ou un engagement irrévocable à les leur transférer, (ii) d'un arrangement légal, d'un regroupement d'entreprises, d'une fusion, d'une fusion-absorption ou d'un échange de titres exécutoires de l'émetteur applicable avec une autre personne ou entité (sauf un arrangement légal, un regroupement d'entreprises, une fusion, une fusion-absorption ou un échange de titres exécutoires dans le cadre duquel l'émetteur est l'entité prorogée et qui ne donne pas lieu à une redésignation, une restructuration, un regroupement ou un changement de la totalité des composantes de l'indice en circulation), (iii) d'une offre publique d'achat (au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables), d'une offre d'échange, d'une sollicitation, d'une proposition ou d'un autre événement par une entité ou une personne pour acquérir ou par ailleurs obtenir la totalité des composantes de l'indice de cet émetteur en circulation qui entraînerait un transfert de toutes ces composantes de l'indice ou un engagement irrévocable à les transférer (sauf les composantes de l'indice détenues ou contrôlées par cette autre entité ou personne), (iv) d'un arrangement légal, d'un regroupement d'entreprises, d'une fusion, d'une fusion-absorption ou d'un échange de titres exécutoires de l'émetteur ou de ses filiales avec une autre entité dans le cadre duquel l'émetteur est l'entité prorogée et qui ne donne pas lieu à une redésignation, une restructuration, un regroupement ou un changement de toutes ces composantes de l'indice en circulation, mais qui fait que les composantes de l'indice en circulation (autres que les composantes de l'indice détenues ou contrôlées par cette autre entité) immédiatement avant cet événement représentent ensemble moins de 50 % des composantes de l'indice en circulation immédiatement après cet événement (communément désigné comme étant une « fusion inversée »), ou (v) de la vente de la totalité ou quasi-totalité des éléments d'actif de l'émetteur (ou un crédit-bail, une convention d'approvisionnement à long terme ou une autre entente ayant la même incidence financière que la vente de la totalité ou quasi-totalité des éléments d'actif de l'émetteur), dans chaque cas, si la date de fusion tombe à la date à laquelle le rendement de la composante de l'indice est établi, ou avant cette date.

Le terme « date de fusion » s'entend de la date de clôture d'un événement donnant lieu à une fusion ou, lorsque la date de clôture ne peut être fixée conformément au droit local applicable à cet événement donnant lieu à une fusion, de toute autre date déterminée par l'agent de calcul de l'indice.

Le terme « offre publique d'achat » s'entend, à l'égard d'une composante de l'indice, d'une offre publique d'achat (au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables), d'une offre d'échange, d'une sollicitation, d'une proposition ou d'un autre événement par une entité ou une personne (y compris, une offre publique de rachat) achète ou obtient autrement plus de 20 % et moins de 100 % des composantes de l'indice pertinentes en circulation de l'émetteur applicable, ou a le droit d'obtenir un tel pourcentage de ces composantes de l'indice, notamment par conversion, tel qu'il est établi par l'agent de calcul de l'indice, selon les documents qui ont été déposés auprès des organismes gouvernementaux ou d'autoréglementation ou selon les autres renseignements que l'agent de calcul de l'indice juge pertinents.

Le terme « date de l'offre publique d'achat » s'entend, à l'égard d'une offre publique d'achat, de la date à laquelle les composantes de l'indice pertinentes correspondant au pourcentage seuil applicable sont réellement achetées ou autrement obtenues (selon ce que peut déterminer l'agent de calcul de l'indice).

Événement donnant lieu à un remplacement

Si l'agent de calcul de l'indice est informé de la survenance d'un événement donnant lieu à un remplacement (au sens donné à ce terme ci-après) à l'égard d'une composante de l'indice ou de composantes de l'indice (la « composante de l'indice remplacée »), les modalités suivantes s'appliqueront et prendront effet à une date (la « date de remplacement ») fixée par l'agent de calcul de l'indice, à son seul gré :

- a) les rajustements prévus à la rubrique « Événement donnant lieu à un rajustement éventuel » ci-dessus à l'égard de ces composantes de l'indice ne s'appliqueront pas;

- b) l'agent de calcul de l'indice pourra choisir (à son seul gré) un nouveau titre (la « composante de l'indice de remplacement ») d'un grand émetteur inscrit sur une grande bourse ou un grand système de négociation à titre de remplacement pour cette composante de l'indice remplacée;
- c) la composante de l'indice remplacée sera retirée de l'indice et ne sera pas considérée comme une composante de l'indice aux fins de déterminer le rendement variable payable à compter de la date de remplacement;
- d) la composante de l'indice de remplacement sera une composante de l'indice, l'émetteur de cette composante de l'indice de remplacement sera l'émetteur à l'égard de cette composante de l'indice de remplacement et la principale bourse ou le principal système de négociation sur lequel la composante de l'indice de remplacement est inscrite sera la Bourse à l'égard de cette composante de l'indice de remplacement;
- e) l'agent de calcul de l'indice établira, à son seul gré, le niveau de clôture de cette composante de l'indice de remplacement en prenant en considération tous les faits pertinents relatifs au marché, notamment le niveau de clôture ou la valeur estimative à la date de remplacement de la composante de l'indice remplacée et le niveau de clôture à la date de remplacement de la composante de l'indice de remplacement, et il fera des rajustements, au besoin, à l'une ou plusieurs des formules de calcul du rendement de cette composante de l'indice de remplacement ou à tout autre élément ou variable pertinent pour l'établissement du rendement variable que l'agent de calcul de l'indice juge, à son seul gré, pertinent pour tenir compte de l'incidence financière de l'événement donnant lieu à un remplacement sur les billets de dépôt (y compris des rajustements pour tenir compte des changements dans la volatilité, les dividendes ou les distributions escomptés, le taux de prêt d'actions ou la liquidité relativement à la substitution concernée).

Une fois la composante de l'indice de remplacement choisie, l'agent de calcul de l'indice fournira sans délai le détail de cette substitution et un sommaire de l'événement donnant lieu à un remplacement aux porteurs ou à leurs mandataires. Il est entendu que la composante de l'indice de remplacement choisie par l'agent de calcul de l'indice peut être le titre d'un grand émetteur, y compris les titres d'un émetteur qui est l'entité prorogée issue d'un événement donnant lieu à une fusion. L'agent de calcul de l'indice peut décider de ne pas choisir de composante de l'indice de remplacement comme substitut d'une composante de l'indice remplacée s'il juge, à son seul gré, qu'il n'existe aucun titre approprié d'un grand émetteur inscrit sur une grande bourse ou un grand système de négociation qui est suffisamment liquide pour qu'une partie puisse acquérir, placer, établir, rétablir, substituer, maintenir, modifier ou dénouer une couverture, ou en disposer, à l'égard de ce titre ou réaliser, recouvrer ou remettre le produit d'une telle couverture. Se reporter à la rubrique « Circonstances particulières — Événement extraordinaire » ci-après.

Le terme « événement donnant lieu à un remplacement » s'entend, à l'égard d'une composante de l'indice, d'un événement lié à un émetteur, de la nationalisation, de l'insolvabilité ou de la radiation de la cote à l'égard de cette composante de l'indice, ou de tout événement donnant lieu à une fusion ou de toute offre publique d'achat à l'égard de cette composante de l'indice que l'agent de calcul de l'indice juge constituer un événement donnant lieu à un remplacement, à son seul gré, ou de la survenance et du maintien, pendant au moins huit (8) jours de bourse consécutifs applicables, d'un événement perturbateur du marché (au sens donné à ce terme ci-après) à l'égard de cette composante de l'indice.

Le terme « événement lié à un émetteur » s'entend, à l'égard d'une composante de l'indice, d'un ou de plusieurs événements et dont l'issue fait en sorte (i) qu'une partie importante des titres de l'émetteur applicable soient retirés ou considérablement changés, (ii) que la totalité ou une partie importante des biens de l'émetteur applicable cessent d'être sa propriété, ou (iii) que l'émetteur applicable devienne deux ou plusieurs entités (dont l'une peut être l'émetteur), y compris en raison d'un fractionnement ou d'une division de l'émetteur.

Le terme « nationalisation » s'entend, à l'égard d'une composante de l'indice, du fait que la totalité ou la quasi-totalité de ces composantes de l'indice ou la totalité ou la quasi-totalité des actifs de l'émetteur applicable sont nationalisés ou expropriés ou doivent par ailleurs être transférés à une agence, un organisme ou une entité du gouvernement.

Le terme « insolvabilité » s'entend, à l'égard d'une composante de l'indice, du fait que, par suite de la liquidation volontaire ou forcée, de la faillite, de l'insolvabilité, de la dissolution ou de la cessation des activités ou de toute autre procédure similaire touchant l'émetteur applicable, (i) toutes les composantes de l'indice pertinentes de l'émetteur en question doivent être transférées à un fiduciaire, un liquidateur ou un fonctionnaire semblable ou (ii) il est interdit, en vertu de la loi, aux porteurs des composantes de l'indice de cet émetteur de les transférer.

Le terme « radiation de la cote » s'entend, à l'égard d'une composante de l'indice, du fait que la bourse principale pertinente annonce que, conformément aux règles de cette bourse, les composantes de l'indice cessent (ou cesseront) d'être inscrites à sa cote, d'y être négociées ou publiquement cotées pour un motif quelconque (sauf un événement donnant lieu à une fusion ou une offre publique d'achat) et qu'elles ne sont pas immédiatement réinscrites, renégociées ou cotées de nouveau à une bourse ou un système de négociation situé dans le même pays que cette bourse.

Événement perturbateur du marché

Si l'agent de calcul de l'indice juge, à son seul gré, qu'un événement perturbateur du marché (au sens attribué à ce terme ci-après) est survenu à l'égard d'une composante de l'indice (à cette fin, chacune de ces composantes de l'indice étant une « **composante de l'indice visée** ») et persiste à la date qui serait autrement une date d'évaluation à l'égard de cette composante de l'indice, alors le niveau de clôture de cette composante de l'indice visée aux fins de calcul du niveau de l'indice sera le plus récent niveau de clôture disponible pour cette composante de l'indice visée.

Le terme « événement perturbateur du marché » s'entend, à l'égard d'une composante de l'indice, d'un événement, d'une circonstance ou d'une cause (raisonnablement prévisible ou non) survenu de bonne foi et échappant à la volonté de la Banque de Montréal ou d'une personne qui a un lien de dépendance avec la Banque de Montréal, qui (tel qu'il a été déterminé par l'agent de calcul de l'indice) a ou aura une incidence défavorable importante sur la capacité d'une partie d'acquiescer, de placer, d'établir, de rétablir, de substituer, de maintenir, de modifier ou de dénouer une opération de couverture, ou d'en disposer, à l'égard de cette composante de l'indice ou de réaliser, de recouvrer ou de remettre le produit d'une telle opération de couverture. Un événement perturbateur du marché peut comprendre l'un des événements suivants :

- a) le défaut de commencer les opérations ou l'interruption permanente ou une suspension des opérations ou une restriction imposée à la négociation par la Bourse pertinente ou une Bourse connexe pertinente ou autrement, que ce soit en raison des fluctuations du cours excédant les limites autorisées par la Bourse pertinente ou la Bourse connexe pertinente ou autrement (i) relativement aux composantes de l'indice aux Bourses, ou (ii) relativement à des contrats à terme ou des contrats d'options se rapportant aux composantes de l'indice sur une Bourse connexe pertinente;
- b) la fermeture, à un jour de bourse ouvrable donné, d'une Bourse pertinente ou d'une Bourse connexe pertinente après l'heure d'ouverture des séances de bourse mais avant l'heure de fermeture prévue, sauf si l'heure de fermeture prématurée est annoncée par la Bourse ou la Bourse connexe au moins une heure avant la première des deux options suivantes : (i) l'heure de clôture effective des séances de négociation régulières de cette Bourse ou de cette Bourse connexe ce jour de bourse ouvrable ou (ii) l'heure limite fixée pour que les ordres soient entrés dans le système de la Bourse ou de la Bourse connexe aux fins d'exécution à la fin des séances de négociation ce jour de bourse ouvrable;
- c) un événement (autre qu'un événement mentionné à l'alinéa b) ci-dessus) qui perturbe ou diminue (selon l'agent de calcul de l'indice) la capacité des participants du marché en général de faire des opérations ou d'obtenir des valeurs boursières pour (i) des composantes de l'indice sur une Bourse pertinente ou (ii) des contrats à terme ou des contrats d'options portant sur des composantes de l'indice à une Bourse connexe pertinente;
- d) l'impossibilité, un jour de bourse pour une Bourse pertinente des composantes de l'indice pertinentes ou une Bourse connexe, d'ouvrir pour ses séances de négociation régulières;
- e) l'adoption, la modification, la publication, le décret ou la promulgation d'une loi, d'un règlement, d'une règle ou d'un avis, quelle que soit la description, ou une ordonnance d'un tribunal ou d'une autre autorité gouvernementale ou de réglementation, ou l'émission d'une directive ou la promulgation d'une loi ou d'une ordonnance ou d'un règlement, décret ou avis, quelle que soit la description, ou tout changement dans leur interprétation, que ce soit de façon officielle ou non officielle, par un tribunal, une autorité de réglementation ou une autorité administrative ou judiciaire semblable, après cette date ou en raison d'un autre événement qui a ou pourrait avoir une incidence défavorable importante sur un porteur de titres d'un émetteur ou sur la capacité de la Banque de Montréal de s'acquiescer de ses obligations aux termes des billets de dépôt ou à l'égard de toute opération de couverture mise en place relativement à une composante de l'indice;

- f) le fait pour une autorité gouvernementale, administrative, législative ou judiciaire du Canada ou d'un autre pays, ou d'une subdivision politique de l'un de ceux-ci, de prendre une mesure qui (selon l'agent de calcul de l'indice) a une incidence défavorable importante sur les marchés boursiers du Canada ou d'un pays où une Bourse pertinente ou une Bourse connexe pertinente est située;
- g) le déclenchement ou l'escalade de conflits ou d'autres calamités ou crises nationales ou internationales (notamment des catastrophes naturelles) qui (selon l'agent de calcul de l'indice) ont ou auraient une incidence défavorable importante sur la capacité de la Banque de Montréal d'exécuter ses obligations aux termes du programme de billets ou des courtiers en valeurs en général d'acquérir, de placer, d'établir, de rétablir, de substituer, de maintenir, de modifier ou de dénouer une opération de couverture à l'égard de cette composante de l'indice, ou d'en disposer, à l'égard d'une composante de l'indice ou de réaliser, de recouvrer ou de remettre le produit d'une telle opération de couverture à l'égard d'une composante de l'indice, ou qui ont ou auraient une incidence défavorable importante sur l'économie canadienne ou sur celle d'un autre pays où une Bourse pertinente ou une Bourse connexe pertinente est située ou, généralement, sur la négociation de titres sur une Bourse pertinente ou une Bourse connexe;
- h) l'augmentation des frais d'acquisition, de placement, d'établissement, de rétablissement, de substitution, de maintien, de modification, de dénouement ou de disposition d'une opération de couverture à l'égard d'une composante de l'indice ou des frais de réalisation, de récupération ou de remise du produit d'une opération de couverture.

Rajustements des titres admissibles

Si, à une date de rajustement de l'indice ou à la date de calcul de l'indice s'y rapportant, un titre admissible qui serait autrement une composante de l'indice (i) est assujéti à un événement donnant lieu à un rajustement éventuel, à un événement donnant lieu à une fusion, à une offre publique d'achat ou à un événement donnant lieu à un remplacement ou s'il est assujéti à un événement perturbateur du marché, ou (ii) est, à un moment donné, assujéti à des restrictions sur les opérations conformément aux politiques internes de la Banque de Montréal (ce titre admissible, dans chaque cas, étant un « titre visé »), alors dans les deux cas l'agent de calcul de l'indice peut, à son seul gré et après avoir tenu compte des rajustements appropriés, déterminer que le titre visé n'est pas un titre admissible aux fins de sélection des composantes de l'indice qui composeront l'indice à la date de rajustement de l'indice en question.

Événement extraordinaire

Si l'agent de calcul de l'indice détermine, à son entière appréciation, (i) qu'un événement lié à l'indice S&P s'est produit, (ii) qu'un événement perturbateur du marché à l'égard d'une composante de l'indice s'est produit et persiste pendant au moins huit (8) jours de bourse consécutifs applicables, ou (iii) qu'un autre événement donnant lieu à un remplacement à l'égard d'une composante de l'indice s'est produit, il peut décider de ne pas choisir un remplaçant de l'indice S&P ou de composante de l'indice de remplacement à titre de substitut pour l'indice composé S&P/TSX ou pour la composante de l'indice en question, selon le cas. La décision de ne pas choisir de remplaçant de l'indice S&P ou de composante de l'indice de remplacement, selon le cas, dans de telles circonstances (un « événement extraordinaire ») peut être prise si l'agent de calcul de l'indice a déterminé a) que dans le cas (i) ci-dessus, il n'existe aucun indice ou portefeuille adéquat qui remplit les critères pour un remplaçant de l'indice S&P, et b) que dans les cas (ii) et (iii) ci-dessus, aucun titre approprié d'un grand émetteur inscrit à la cote d'une grande bourse ou d'un grand système de cotation n'offre de liquidité suffisante pour que l'agent de calcul de l'indice puisse A) acquérir, placer, établir, rétablir, substituer, maintenir, modifier, dénouer ou liquider toute opération de couverture à l'égard de ce titre ou B) réaliser, récupérer ou remettre le produit d'une telle opération de couverture.

Si un événement extraordinaire se produit, l'agent de calcul de l'indice peut décider, en avisant les porteurs lors d'un jour de bourse applicable (la « date d'avis concernant un événement extraordinaire »), de choisir d'estimer la valeur actualisée, qui peut être égale à zéro, à la date d'avis concernant un événement extraordinaire (le « montant du paiement par anticipation du rendement variable »), compte tenu de toutes les circonstances du marché pertinentes, y compris les plus récents niveaux de clôture des composantes de l'indice, d'un droit de toucher le paiement d'un rendement variable qui, n'eût été la survenance de l'événement extraordinaire, aurait été payable à la date d'échéance. Lorsque l'agent de calcul de l'indice prend une telle décision, les conséquences suivantes surviendront à la date d'avis concernant un événement extraordinaire :

- (i) tout rendement variable qui aurait par ailleurs été payable par la Banque de Montréal ne sera pas calculé conformément aux dispositions énoncées à la rubrique « Programme de billets — Rendement variable » du document d'information;
- (ii) le montant du paiement par anticipation du rendement variable, s'il en est, sera établi à la date d'avis concernant un événement extraordinaire, qu'un événement extraordinaire subsiste ou non à cette date;
- (iii) la Banque de Montréal sera déchargée de toutes ses obligations à l'égard du rendement variable.

Le versement du montant du paiement par anticipation du rendement variable, s'il en est, sera effectué le dixième (10^e) jour ouvrable après la date d'avis concernant un événement extraordinaire. Après ce paiement, le droit du porteur de toucher le rendement variable par billet de dépôt s'éteindra.

Dans ces circonstances, l'échéance du paiement du montant du dépôt ne sera pas avancée et le paiement demeurera exigible uniquement à la date d'échéance. Le montant du paiement par anticipation du rendement variable, s'il en est, correspondra à un rendement pour les porteurs qui peut être inférieur au montant du rendement variable qui aurait été payable, n'eût été la survenance de l'événement extraordinaire en cause et du choix par la Banque de Montréal de verser le montant du paiement par anticipation du rendement variable.